

ELEMENTS DE DROIT JUDICIAIRE ALGERIEN

par Henri FENAUX *

INTRODUCTION

1. — L'organisation judiciaire, l'instance, les voies d'exécution, bref : le droit judiciaire, concernent trop le souverain pour lui demeurer étrangers. Ce vaste domaine permet aussi bien d'exprimer une tendance à l'universalité que de s'affirmer dans le particularisme. Réputé n'être qu'une technique, voire un ensemble de réponses somme toute assez proches des recettes de cuisine, la procédure a pourtant la même importance que ces recettes pour le gourmet : le consommateur, ici le justiciable. Or celui-ci avait changé en Algérie depuis 1962, du moins sur le plan quantitatif.

Avant 1962, le droit judiciaire était bicéphale en Algérie. Si le Code de procédure civile s'appliquait aux Français, en revanche les Algériens étaient en la matière régis par des textes spéciaux, notamment l'ordonnance du 23 novembre 1944 (1). En un mot, il existait des juridictions propres aux Algériens, appliquant le droit musulman et les coutumes (2) ; la procédure était surtout orale, par billets d'avertissement, le premier en conciliation, le second au fond.

Cependant la systématisation n'était pas aussi nette. En ce qui concerne la procédure, si l'appel des jugements de cadis était reçu devant une chambre spéciale du Tribunal de Grande Instance (3), et s'il existait une juridiction particulière de cassation (4), il n'en demeurait pas moins que le personnel de ces deux juridictions était français, formé au maniement du Code de procédure civile. Dans de vastes régions (5), même

* Chargé de cours à la Faculté.

(1) J.O.A. du 26 décembre 1944 (Revue Algérienne 1943 à 1945, 3ème partie p. 43).

(2) notamment coutumes Kabyles et usages du M'Zab.

(3) la « chambre des appels musulmans ».

(4) la « chambre de révision musulmane ».

(5) en Kabylie, où la population pouvait être égale au cinquième de celle de toute l'Algérie indépendamment de l'ancien régime des « territoires militaires » qui commençaient très vite, en latitude.

le juge de première instance était français. Quelle que soit la rectitude de pensée d'un magistrat, quelque important son désir d'adaptation, il est bien évident qu'on ne peut lui demander précisément que d'adapter ce qu'il sait. Il est donc permis de dire que la procédure de ce qu'il était coutume d'appeler les affaires musulmanes, n'était pas tellement éloignée de la procédure civile française. On y trouvait cependant un certain formalisme, contrepartie du respect du particularisme, mais rien de bien essentiel, qui tranchât d'avec la procédure française.

2. — Pour le fond du droit, il n'en était pas de même, à première vue. Que ce soit par respect du particularisme ou par absence du besoin de promotion, le droit français n'était pas applicable aux musulmans. Tel était du moins le principe, dont on entend encore l'écho aujourd'hui, bien affirmé par ceux qui ne participaient qu'à une partie du contentieux, ou, traitant occasionnellement des deux, oubliaient de les comparer. Ce principe toutefois était d'application très nuancée, sauf peut-être en matière d'état des personnes. D'abord il existait une partie non négligeable du contentieux entre musulmans, qui était réputé de droit français ; il s'agissait tout particulièrement en matière commerciale des effets de commerce, des sociétés et de la faillite, en matière civile des litiges relatifs aux nombreux immeubles dits francisés de façon réelle ou personnelle, et bien entendu en matière administrative. Ensuite des règles de fond se rapprochaient de celles du droit français, pour l'évidente raison que celles-ci, déjà maniées par les mêmes personnes, représentaient une technique plus commode.

C'est tout ce droit applicable en Algérie avant l'indépendance, qui fût maintenu par la loi du 31 décembre 1962 (6). Le législateur de l'époque avait eu la sagesse de promulguer un tel texte général, afin de maintenir en Algérie un droit qui avait le mérite d'être connu. Il en avait donné expressément les limites, dans cette formule de l'article 2 : « tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, toutes les dispositions portant atteinte à

(6) loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 (J.O.R.A. du 11 janvier 1963, p. 18 et *Revue Algérienne*, 1964, n° 1 p. 295).

l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et non avenus ».

3. — Ces limites avaient permis à la pratique judiciaire une certaine évolution en matière de procédure. On assista à un début de fusion des deux contentieux, musulman et civil. Malgré la répugnance de certains praticiens à sortir des catégories dont ils avaient vécu, les justiciables musulmans, sans exactement aller à l'assaut du Tribunal de Grande Instance, y entrèrent quelque peu. C'est ainsi que, dès le début de l'année 1963, une jurisprudence presque constante admit que le juge des référés de ce Tribunal était compétent entre musulmans, notamment dans la matière, alors abondante, des occupations sans titre ; à l'appui de cette jurisprudence, on indiqua très nettement que la division du contentieux en deux était discriminatoire. Il en fût de même au Tribunal de commerce, devant lequel on ne contesta pas sérieusement que des Algériens puissent faire juger leurs litiges.

Il était permis de soutenir que le Tribunal de Grande Instance devenait le juge de droit commun en Algérie, notamment en raison de ce que son juge des référés, sans compétence propre, n'était même pas incompétent d'une incompétence relative. On pouvait à la rigueur admettre un choix en matière commerciale pour les actes de commerce par nature. Ces idées commençaient à se faire jour, qui eussent permis en Algérie la promotion d'un droit judiciaire unifié, et somme toute assez voisin du droit judiciaire français ; il n'eût été besoin que de temps, et que de la création de quelques Tribunaux de Grande Instance pour remplacer les Tribunaux d'Instance à compétence étendue, cette création étant accompagnée d'une simplification de la procédure.

Il n'était pas jusqu'au droit positif qui ne vint déjà participer à cette fusion. En effet un décret du 22 juillet 1963 (7) supprima les mahakmas de cadis, et transféra leur compétence en matière contentieuse et gracieuse aux Tribunaux d'Instance. On peut être surpris de voir dans ce texte une participation à la fusion des contentieux, puisqu'il ne défère pas la compétence au Tribunal de Grande Instance. Mais nous y voyons un élément

(7) décret n° 63-261 du 22 juillet (J.O.R.A. du 26 juillet 1963).

décisif : la suppression des mahakmas de cadis. Quant à la dévolution au Tribunal d'Instance, il est permis de penser qu'elle constituait une étape, en attendant la simplification de la procédure civile, et en tenant compte de l'éloignement de certains Tribunaux de Grande Instance. D'une part, « specialia generalibus derogant » : ce texte particulier permettait le raisonnement a contrario, c'est-à-dire l'ouverture du Tribunal de Grande Instance à tout le reste du contentieux ; d'autre part on a relevé que la jurisprudence commençait à consacrer la compétence générale du Tribunal de Grande Instance.

Tout n'était pas fait, mais la voie était tracée. Il y avait en Algérie (7 bis) 125 Tribunaux d'Instance, 17 Tribunaux de Grande Instance, ces derniers contenant un nombre appréciable de magistrats licenciés, les autres comme les juges d'instance, étant nommés dans ces fonctions après une longue expérience judiciaire. Dans les trois Cours d'Appel, à Alger, Oran et Constantine, les magistrats étaient tous licenciés en 1964 encore. A fortiori en était-il de même à la Cour Suprême, instituée par la loi du 18 juin 1963 (8). Il y avait donc un personnel assez qualifié, permettant de rendre une justice sérieuse, un bon outil qu'il convenait simplement de perfectionner.

Pour éviter un changement et la période d'adaptation inhérente à tout changement, il eût été possible de recourir à un esprit de continuité. Mais, alors que les magistrats étrangers partaient, les jeunes licenciés en droit n'entraient pas dans l'appareil judiciaire, faute d'un statut de la magistrature, refusé pour ne pas figer un recrutement hasardeux mais du même coup ne permettant pas un recrutement sérieux.

D'autre part les auxiliaires de la Justice, qui eussent pu permettre l'évolution, paraissaient se désintéresser, pour la plupart, de la chose publique.

(7 bis) sur toutes ces questions historiques, et sur l'évolution jusqu'à la mi-1966, on consultera avec le plus grand profit un travail intéressant et très documenté de M. J.E. LAPASSAT (ronéot. à la Fac. de Grenoble, en instance de publication), d'où ressort une analyse très lucide de la situation en matière de justice : « la justice algérienne, juillet 1962 - juillet 1964 ».

(8) loi n° 63-218 du 18 juin 1963 (J.O.R.A. du 28, p. 662 et *Revue Algérienne* 1964, n° 1, p. 326).

Enfin, depuis le 19 juin 1965, les modifications à portée constitutionnelle (9) avaient eu pour résultat de suspendre les activités de l'Assemblée Nationale. Quelqu'importante que soit l'« auctoritas » du Conseil de la Révolution, celui-ci n'a pas pris de résolutions dans beaucoup de domaines, et en tout cas n'a pas visé les domaines techniques. Et le droit positif était pris sous forme d'ordonnances gouvernementales ou de décrets, chaque matière étant préparée par quelques praticiens à l'usage des praticiens, sans débats, souvent en ignorant les avant-projets de Codes élaborés dès 1964.

5. — En matière de droit judiciaire, la réforme du droit positif commença par l'ordonnance du 16 novembre 1965 (10) portant organisation judiciaire. Ce texte créait douze Cours, outre les trois existant déjà, partageant ainsi l'Algérie en quinze ressorts, entre lesquels se répartissaient cent trente deux Tribunaux. Au même moment étaient élaborés des projets de Code de procédure civile, de Code pénal et de Code de procédure pénale qui virent le jour moins de sept mois plus tard (11). D'autres textes vinrent apporter certaines précisions importantes (12), l'ensemble formant, pour ce qui est notre propos, un droit judiciaire positif algérien.

Le plus important des textes algériens de droit judiciaire, le Code de procédure civile, se présente comme un texte de 479 articles répartis en neuf livres : de la compétence ; de la procédure devant les Tribunaux ; de la procédure devant les Cours ; dispositions communes aux Tribunaux et aux Cours ; de la procédure d'urgence ; de la procédure devant la Cour Suprême ; de l'exécution des décisions de justice, des procédures relatives à des matières spéciales ; de l'arbitrage ; dispositions générales, dispositions transitoires.

-
- (9) Cf. François BORELLA « Remarques sur les aspects constitutionnels du Régime du 19 juin 1965 », *Revue Algérienne*, 1965, n° 3-4 p. 29.
 - (10) Ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 (J.O.R.A. du 23, pp. 984 et suiv.). Voir aussi ces textes in *Revue Algérienne*, 1966, n° 1 p. 225.
 - (11) Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile (J.O.R.A. du 9, p. 454.)
Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal (J.O.R.A. du 11, p. 530).
Ordonnance n° 65-155 du 8 juin 1965 portant code de procédure pénale (J.O.R.A. du 10, p. 482).
 - (12) ils seront cités et analysés au fur et à mesure des matières traitées.

C'est assez dire que ce texte (13) n'est pas un manuel de droit judiciaire, et même que son plan n'est pas d'une disposition commode pour les praticiens auxquels il paraît destiné. C'est assez dire aussi que son contenu, somme toute sommaire, devra être précisé par la jurisprudence, à qui il indique peut-être davantage des lignes directrices que des solutions définitives.

Il est permis au commentateur de suivre ces lignes, et d'essayer de faire le point du droit positif algérien en matière de procédure civile. La démarche risque d'être hasardeuse, faute de travaux préparatoires et de jurisprudence, en face d'une pratique qui n'est pas unifiée.

Ce travail d'approche sera ordonné selon les trois points suivants :

- l'organisation judiciaire
- l'instance
- les voies d'exécution.

Cependant, avant d'aborder ces trois problèmes de droit judiciaire, il convient d'envisager deux questions préliminaires, ayant trait toutes deux à la compréhension du droit positif algérien en matière de procédure. Il s'agit d'abord de l'interprétation de ce droit, et ensuite de son application.

a) Interprétation du droit positif algérien.

Les sources du droit judiciaire positif de rédaction algérienne étant assez peu nombreuses, il convient de se poser dès l'abord une question délicate, et de tenter immédiatement de la résoudre. Cette question est relative à l'interprétation de la loi, et, plus précisément encore, à l'attitude du juge dans les hypothèses où la loi est muette.

Alors que les voies d'exécution (14) sont très proches du droit français, l'instance (15) et plus encore l'organisation judiciaire sont très influencées par la procédure marocaine

(13) applicable, ainsi que celui du 16 novembre 1965, à dater du 15 juin 1966 (décret n° 66-159 du 8 juin 1966, J.O.R.A. du 13).

(14) V. infra, troisième partie.

(15) V. infra, deuxième partie.

de 1912 (16). Or le droit judiciaire marocain, ses sources, la doctrine qui s'est forgée au Maroc (17), et même la jurisprudence marocaine, semblent très généralement ignorés par les magistrats et avocats algériens qui n'ont pas exercé au Maroc, c'est-à-dire, en fait, par la plus grande partie des praticiens algériens.

Par conséquent une interprétation des textes algériens à la lumière des textes marocains, théoriquement concevable, peut-être même souhaitable, n'est pas susceptible d'être pratiquement donnée. Force est d'admettre que les textes seront lus par ceux qui connaissent ou pratiquaient le droit applicable avant la réforme judiciaire et dès lors, il est bien évident que le nouveau droit algérien sera interprété à la lumière de l'ancien.

Or ce droit ancien n'était pas tout entier contenu dans le Code français de procédure civile. D'importantes dispositions du Code civil le précédaient, et ont été ignorées sinon négligées par les rédacteurs du Code algérien de procédure civile, qui paraissent n'avoir travaillé qu'à partir des Codes marocain et français de procédure. En l'absence actuelle de Code civil algérien (18), faut-il admettre la survivance du Code civil français, du moins les dispositions qui ne heurtent pas le statut personnel musulman ? Si l'on incline à répondre par l'affirmative, il reste à savoir si ces dispositions devront être considérées comme l'expression d'un droit positif, ou si elles entreront au niveau des maximes, des principes, analogues à celles et ceux du droit romain ou de Loysel pour le droit français.

En outre, indépendamment des dispositions du vieux Code français de procédure civile et des textes applicables en Algérie avant 1962, beaucoup de matières particulières étaient régies, même en ce qui concerne la procédure, par des textes spéciaux. Or ces textes spéciaux n'ont pas été repris. Pour certains

(16) Firman du 31 Octobre 1912.

(17) V. notamment « Organisation judiciaire et Procédure marocaines », par J. CAILLIE (Collect. Inst. des Htes Et. Marocaines, Tome XXV, L.G.D.J. 1948).

(18) Absence qui risque de se prolonger, compte tenu de la gravité des options qui doivent être prises, et sur lesquelles les idées et les traditions s'affrontent.

d'entre eux, il sera possible d'admettre que le droit commun algérien s'applique. Pour d'autres, le caractère particulariste de la matière ne permettra pas de trouver une solution satisfaisante dans le Code algérien.

7. — Celui-ci toutefois contient un texte, procédé habituel à tout législateur, où il est permis de voir une solution à ces difficultés. Il s'agit de l'article 478 du Code, où on lit : « toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées ». On lit aussi, a contrario, que les dispositions non contraires sont maintenues.

D'autre part, pour les matières particulières non régies par les nouvelles dispositions, il restera à faire application de l'adage « specialia generalibus derogant ».

Mais la tâche du commentateur n'en est que plus difficile. Car il lui faut se demander si le silence du texte algérien vaut suppression de telle ou telle procédure précédemment instituée. Il sera nécessaire de conduire un raisonnement en plusieurs étapes : d'abord rechercher le texte algérien, régissant telle matière, ensuite en cas d'absence de ce texte, se demander, s'il existe un « droit commun spécial », soit sous forme de principe général, soit susceptible d'être dégagé dans un domaine voisin ; tenter de découvrir en quoi la matière a besoin de règles spéciales, et essayer de la faire gouverner par les textes anciens, quitte à retoucher ceux-ci. Tâche passionnante, mais difficile, car pleine de risques, faute de doctrine et aussi faute de jurisprudence. La doctrine algérienne n'existe pas encore. La jurisprudence n'est guère connue (19) qu'au niveau de la Cour Suprême.

Ces textes algériens ne sont pas faciles à interpréter. Leur application pourra n'être pas plus commode.

(19) La présente Revue est difficilement alimentée en jurisprudence, depuis son second numéro de 1964, année où elle a commencé sa parution depuis l'indépendance. Depuis 1965, le ministère de la justice publie un Annuaire de la justice, qui comprend une partie de jurisprudence ; une publication complète de la jurisprudence algérienne serait envisagée ; il existe d'autre part un Bulletin des Magistrats, qui reproduit un certain nombre de décisions de justice, mais dont la diffusion est actuellement limitée aux magistrats.

8 — b) Application du droit positif algérien.

La question de l'application de la procédure algérienne *dans l'espace* ne sera pas examinée pour l'instant. Ce sujet trouvera sa place dans l'étude des parties au procès (20).

Quant à l'application *dans le temps*, il est bien évident que les règles de procédure sont d'application immédiate. Le décret n° 66-160 du 8 juin 1966 (21) indique que les instances en cours sont de plein droit soumises en l'état aux nouvelles juridictions. Ce transfert des instances en cours pourra n'être pas aisé en pratique ; l'article 8 de ce décret permet au président de la Cour de trancher, par ordonnance sans recours, les difficultés d'application ; cette disposition constitue une solution originale des éventuels conflits de compétence, et évite la lourde procédure du règlement de juges.

L'application immédiate ne rend pas caducs les actes antérieurs (art. 9), qui conservent tous leurs effets ; toutefois les citations ou assignations doivent être renouvelées ; ceci se comprend d'autant mieux qu'en fait il y a eu un assez long hiatus, dans la plupart des cas, entre les juridictions supprimées et celles qui venaient d'être instituées. Un texte plus précis aurait pu exiger que les conclusions soient reprises devant les nouvelles juridictions, composées souvent de nouveaux magistrats, deux raisons suffisantes pour exiger un renouvellement de la procédure. Il semble que des raisons d'ordre pratique aient empêché ces formalités qui pourtant en fait n'étaient pas bien lourdes.

En revanche un texte existe, relatif à l'application dans le temps, dont la lecture suscite bien des doutes. Il s'agit de l'article 474 du Code, ainsi conçu : « il n'est provisoirement pas dérogé aux formes particulières de procéder notamment en matière de contentieux administratif, d'accidents de travail, de baux d'habitation et à usage professionnel, de baux commerciaux ainsi qu'en matière commerciale et prud'homale ». Les exceptions, d'ailleurs multipliées par le terme « notamment », sont nombreuses. Que signifie l'expression « les formes de

(20) *infra*, 1ère Partie, Chapitre II.

(21) *précité*.

procéder » ? Quand cessera le provisoire ? Un tel article permet beaucoup d'interprétations, allant de l'actuelle application hétérogène du droit positif selon les ressorts, jusqu'à la négation du Code lui-même, en passant en tout cas par la plus grande incertitude.

Dès lors notre étude considérera, plutôt que le présent, l'avenir tel que l'envisagent les textes algériens.

*
**

1ère PARTIE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

9 — Le plan du Code algérien de procédure civile (22) ne peut convenir au commentaire de ce texte. Il n'y a pas de plan parfait en droit judiciaire : on ne peut pas parler d'organisation sans évoquer des notions qui sont du domaine de l'instance, lato sensu, et l'instance ne peut être valablement étudiée qu'après l'organisation judiciaire. Quoi qu'il en soit, cette étude de l'organisation judiciaire de l'Algérie depuis le 15 juin 1966, sera conduite en examinant successivement les institutions, c'est-à-dire les juridictions, puis ceux qui leur permettent de fonctionner et ceux pour qui elles sont créées : les hommes.

Chapitre Premier

LES INSTITUTIONS

Décrire les juridictions, c'est bien sûr traiter de la compétence. Mais il est toujours intéressant, pour le théoricien comme pour le praticien, de rechercher au préalable quelles idées dirigent la création des juridictions.

Section I

Les juridictions : Idées directrices

Le Code algérien de procédure civile n'est pas une œuvre de doctrine, pas plus que la plupart des codes étrangers (23). Toutefois il est permis de constater que le Code ne reflète pas la doctrine algérienne antérieure. Autant, par les innovations réalisées, il est assez commode de discerner les options nouvelles, autant, en revanche, il est malaisé de les replacer dans les conceptions générales classiques : séparation des pouvoirs, pluralité des Tribunaux, gradation entre les diverses juridictions, légalité du fonctionnement des juridictions.

11 — § I : *Le principe de séparation des pouvoirs*

Ce principe, qu'il est toujours plus aisé de proclamer que de concrétiser, est absent du Code algérien de procédure civile,

(22) V. n° 5 supra.

(23) V. n° 4 et 6 supra, sur l'élaboration des textes.

qui ne contient aucune disposition analogue à l'article 5 du Code civil français, par exemple. Ce n'est pas à dire qu'il soit absent du droit algérien.

En effet l'article 62 de la Constitution algérienne du 8 septembre 1963 (24) dispose ainsi : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution socialiste. Leur indépendance est garantie par la loi et par l'existence d'un Conseil supérieur de la magistrature ». La Constitution est peut-être caduque, mais de pareils dispositions paraissent avoir conservé la valeur de principes. L'étendue de l'alinéa premier in fine pouvait être l'objet de diverses interprétations (25), voire permettre l'intrusion de l'exécutif dans le prétoire, sous la forme - à la vérité classique - du rappel des solutions conformes à l'ordre public.

En revanche, le principe de la séparation des pouvoirs est maintenu de la façon la plus nette dans le statut de la fonction publique (26). Si les magistrats ne sont pas régis par ce statut (27), ce qui laisse attendre un autre statut les concernant, les motifs de cette exclusion du droit commun de la fonction publique paraissent prouver le maintien du principe de la séparation des pouvoirs (28) :

« ... deux raisons ont paru déterminantes pour conclure à leur exclusion du champ d'application du statut général. La 1^{ère} raison tient au respect de l'immovibilité des magistrats, caractéristique très importante de cette fonction ; la seconde d'ordre purement psychologique procède du souci de revêtir la fonction de magistrat d'un prestige particulier ».

En outre, le droit pénal algérien continue de punir, comme le droit ancien, les crimes ou délits contre les empiétements des autorités administratives (29).

(24) J.O.R.A. du 10 ; Rev. Alg. 1964. I. 360.

(25) V. par ex. celle qu'en fit la Cour Suprême, Ch. Crim. 27 Oct. 1964, Rev. Alg. 1964. IV 58 et la note.

(26) Ord. n° 66-133 du 2 juin 1966 (J.O.R.A. du 8, Rev. Alg. 1966. III, 685) portant statut général de la fonction publique.

(27) art. 1^{er} al. 3.

(28) Exposé des motifs, champ d'application.

(29) art. 116 à 118 Code Pénal algérien ; une circulaire n° 222 du 16 janvier 1966 (connue par affichage) prise conjointement par le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, stigmatisait ces « interventions ».

Il est dès lors permis d'affirmer que la séparation des pouvoirs reste un principe du droit judiciaire algérien, quitte à y apporter les retouches habituelles lorsqu'on évoquera les attributions non contentieuses des magistrats (30).

11 — § II : *Le principe de pluralité des Tribunaux*

S'il manque un rappel du principe de séparation des pouvoirs, en revanche le nouveau droit judiciaire algérien parut remettre en cause le premier aspect du principe de pluralité : le principe de spécialisation. Pourtant, pour son deuxième aspect, celui de la division territoriale, on assista en juin 1966, à la prolifération des juridictions.

A — Le principe de spécialisation

Les critiques faites contre la spécialisation ont toujours été vives, notamment en raison des difficultés qu'éprouvait le justiciable qui ne savait par quelle juridiction faire juger son procès ; il a toujours été souhaité que ce principe de spécialisation disparaisse. Plus vives encore étaient ces critiques en Algérie, à un triple égard. D'abord, une spécialisation semble difficile dans un pays où les magistrats sont recrutés à un niveau, au moins théorique, assez bas. Ensuite fût prônée l'idée, qu' on retrouvera bien souvent, d'un contrôle de la procédure par le juge, en raison de l'insuffisance, en nombre au moins, d'auxiliaires de la justice. Enfin et surtout la division du contentieux en contentieux musulman et en ce contentieux curieusement appelé « de droit commun » dans un pays où il reste moins de un pour cent de non-musulmans, était incompatible avec l'indépendance.

La fusion des juridictions avait déjà été amorcée, par l'élimination des mahakmas de cadis au profit du Tribunal d'Instance (31). On verra plus loin (32) que l'un des apports essentiels de la réforme de juin 1966 consista en la fusion des contentieux. Mais, allant plus loin, on proclama le grand principe tant attendu : l'unité de juridiction. L'art. 1^{er} du Code est particulièrement affirmatif : selon ce texte, le Tribunal,

(30) *infra*, 2ème partie.

(31) décret précité (note 7) du 22 juillet 1963.

(32) *V. infra*, n° 21 dans l'étude sur la compétence.

juridiction de droit commun, est l'héritier du Tribunal d'Instance, du Tribunal de Grande Instance, lequel comprenait une Chambre commerciale (33), et du Conseil des prud'hommes. Ce texte ne fait réserve que de la compétence des Cours en premier ressort, ces Cours comprenant d'ailleurs une Chambre administrative, ce qui supprimait encore une juridiction.

Ainsi donc l'unité de juridiction semblait établie, avec la plus nette expression.

12 — Pourtant il est permis de se demander si cette unité, qui était une innovation particulièrement intéressante, ne fût pas aussitôt détruite, par un autre texte pris le même jour. En effet, un décret du 8 juin 1966 (34), contint pour les Tribunaux un article 11 alinéa 1^{er}, très bref, ainsi conçu : « les Tribunaux sont divisés en *sections* ». Un arrêté du 22 juin 1966 (35) créa quatre sections dans les villes les plus importantes (Alger, Annaba, Constantine et Oran), trois dans dix-sept autres ressorts, deux dans tous les autres.

Or, les quatre *sections* ont les noms suivants : *section civile*, *section commerciale*, *section prud'homale*, *section pénale*. La section prud'homale n'existe que dans les quatre villes citées ; la section commerciale est créée dans les vingt-et-un ressorts ; ailleurs il n'y a qu'une section civile et une section pénale.

On peut regretter que la classique hiérarchie des sources de droit n'ait pas été respectée ; on aura d'ailleurs l'occasion, en étudiant la compétence, de regretter que le Code ne fasse pas la plus petite allusion aux sections. Il n'en demeure pas moins que le décret du 8 juin et l'arrêté du 22 constituent du droit positif, et sont même les sources principales de l'organisation judiciaire en Algérie, outre l'ordonnance du 16 novembre 1965 (36).

Or, quelle est la portée de ces textes ? Elle est la suivante : *les sections sont des juridictions juridiquement distinctes*,

(33) décret n° 63-69 du 1^{er} mars 1963, Rev Alg. 1964. I. 299 ; cette Chambre était composée selon le système de l'échevinage : un magistrat professionnel, deux assesseurs commerçants.

(34) décret n° 66-161, J.O.R.A. du 13, p. 569, à l'instar des systèmes judiciaires adoptés par les pays de l'Afrique ex-française.

(35) J.O.R.A. du 8 juillet 1966, p. 660.

(36) précitée, V. note 10.

autonomes. Ce point, capital, ne peut être sérieusement contesté. En effet, ce n'est pas tant de l'existence de textes relatifs aux sections commerciale (37) et prud'homale (38) que se déduit l'argument, que des expressions utilisées et du fond même de la compétence. Ces textes disposent ainsi : « les Tribunaux siègent en matière commerciale (ou prud'homale) sous la présidence etc... ». Cette formule est liée au fond : il s'agit de *matières* différentes. Il n'y a pas à hésiter sur la section pénale, puisque sa matière est évidemment particulière ; toutefois son existence même justifie l'autonomie des sections, puisque nécessairement le Tribunal répressif est une juridiction distincte des autres. Quant aux autres sections, il est bien certain que, là où elles existent séparément, elles connaîtront de litiges de nature distincte, et que par conséquent elles-mêmes seront des juridictions distinctes (39).

Réitérant l'affirmation selon laquelle les sections sont des juridictions, on la complètera à deux égards. On dira d'abord que le Tribunal n'existe pas, du moins en tant que juridiction autonome : il n'y a de juridiction que telle ou telle section du Tribunal. On dira d'autre part, étant conduit à cela notamment par la réduction du nombre de sections selon l'importance des ressorts judiciaires, que la section civile est la juridiction de droit commun, les sections commerciale et prud'homale étant des juridictions d'exception.

13 — Il faut ajouter qu'en fait, la pratique va plus loin encore, en créant des *sous-sections*. Celles-ci toutefois ne nous paraissent pas être des juridictions juridiquement distinctes (40) ; d'une part elles ont été instituées sans textes, d'autre part la répartition des litiges se faisant entre elles au niveau du rôle, c'est-à-dire au greffe de la section, normalement sans

(37) décret n° 66-163 du 8 juin 1966, J.O.R.A. du 13, p. 571.

(38) décret n° 66-164 du 8 juin 1966, J.O.R.A. du 13, p. 572.

(39) D'autres arguments peuvent être avancés en faveur de cette thèse de la pluralité des juridictions. Ainsi du moins dans les ressorts importants, il y a, matériellement, autant de greffes que de sections ; ils sont géographiquement éparpillés et ont d'ailleurs des pratiques distinctes. Cette question sera à nouveau examinée, lors de l'étude sur la compétence (cf. infra, n. 21, n° 56).

(40) cf. en matière pénale, notre chronique « Un problème de procédure pénale algérienne : requalification et compétence », Rev. Alg. 1966. IV 855.

initiative du justiciable. Il en va de même, bien qu'ici il y ait un texte (41), pour les *Chambres des Cours*, exception faite évidemment de la Chambre administrative, et les Chambres répressives, ces Chambres pouvant d'ailleurs être divisées en Sections, terme assez mal venu (42).

En fermant cette parenthèse d'ordre purement pratique, il est permis d'affirmer qu'en Algérie le principe de spécialisation est resté entier. Et il ne pouvait pas en être autrement.

Qu'en est-il à propos du second aspect du principe de la pluralité des Tribunaux, la division territoriale ? C'est ce qu'il convient maintenant d'examiner.

14 — B — Le principe de division territoriale.

S'il y avait peut-être des raisons d'ordre psychologique à assurer le maintien de plusieurs sortes de juridictions, les mêmes raisons conduisaient au contraire à affirmer, à proclamer, un découpage territorial nouveau. La phrase maîtresse était en effet : « rapprocher la justice du justiciable ».

C'est sur ce point probablement que la réforme judiciaire a été, c'est le moins qu'on puisse dire, hardie. Dans un pays où il n'y avait pas, à beaucoup près, de magistrats suffisamment qualifiés pour garnir les juridictions anciennes, c'est évidemment une gageure de créer de nouvelles juridictions, notamment douze Cours. Les discussions de 1965 avaient fait ressortir la plus vive appréhension à ce sujet ; la réalité de 1967 ne la dément pas encore.

En attendant que cette gageure soit tenue, on craint que la situation actuelle soit la suivante : il existe des justices de paix qui ont nom Tribunaux, et des Tribunaux qui s'appellent Cours. On trouvera la justification de ce parallélisme, notamment dans la composition de ces juridictions, qui contiennent des magistrats promus à cette occasion. On la rencontrera encore en parlant du principe de légalité de fonctionnement des Tribunaux, que nous examinerons tout à l'heure, après avoir brièvement évoqué celui de gradation.

(41) décret n° 66-161 du 8 juin 1961, art. 1^{er} (J.O.R.A. du 13, p. 569).

(42) art. 1^{er} al. 2 du décret précité n° 66-161 du 8 juin 1966.

15 — § III : *Le principe de gradation entre les juridictions*

Il y a peu à dire à ce sujet.

En ce qui concerne d'abord le *principe du double degré de juridiction*, il suffit de noter deux points. En premier lieu, selon l'art. 2 du Code, le Tribunal est compétent en premier et dernier ressort jusqu'à 2.000 Dinars, ou 300 DA par mois pour les droits réels immobiliers, 1.500 DA de loyer par an (3.600 DA pour location en meublé) ; au-delà, il statue à charge d'appel devant la Cour. En second lieu, celle-ci statue en premier ressort, dans sa Chambre administrative, en matière administrative, sauf pour les contraventions de voirie, jugés par le Tribunal, et le recours en annulation qui est porté devant la Cour Suprême, laquelle statue en appel des arrêts de la Chambre administrative de la Cour (43).

Ensuite il existe une *Cour Suprême*, comprenant quatre chambres : Chambre civile, Chambre sociale, Chambre administrative et Chambre criminelle. Elle avait été instituée par une loi du 18 juin 1963 (44), dont les dispositions ont été pratiquement intégrées dans le Code, articles 231 à 303.

Dès lors, en matière de gradation, il n'y a rien que de classique. Il n'en va pas de même pour le principe de légalité, du moins pour l'un de ses aspects.

16 — § IV : *Le principe de légalité du fonctionnement des juridictions*

Sous cette formulation assez générale, on range habituellement quatre principes.

Celui de *fixité*, d'abord, ne pouvait évidemment pas être atteint par la réforme judiciaire. Le personnel composant le Tribunal, et le personnel siégeant à l'audience, sont nécessairement constants.

Le *principe de permanence*, en second lieu, est également immuable. Les dispositions concernant les vacances judiciaires ou les jours fériés n'offrent qu'un intérêt pratique.

(43) art. 7 du Code qui fera l'objet d'une assez longue étude (infra, n° 21 et suiv.).

(44) loi n° 63-218 précitée (note 8).

En troisième lieu, le *principe de sédentarité* est tout aussi évident, avec la possibilité de tenir des audiences foraines ou d'effectuer des transports.

17 — En revanche le principe de la *collégialité* a subi de graves atteintes.

En effet, si les Cours et la Cour Suprême l'ont conservé, le Tribunal l'ignore. Si dans chaque Tribunal il existe en général plusieurs magistrats, chacun d'eux constitue à lui seul une section ou une sous-section : le Tribunal statue à juge unique. Ceci est pour beaucoup dans l'affirmation (45) selon laquelle ce qui a été en définitive rapproché du justiciable, c'est la justice de paix. L'idée de justice de paix est noble, lorsque du moins elle concerne de petits litiges ; elle pourrait être moins intéressante en l'absence de toute limite de compétence, ce qui, nous le verrons, est précisément le cas. Que cela ait existé dans le passé et jusqu'à la réforme, aurait pu ne pas être suffisant pour maintenir ce juge unique auquel le justiciable algérien commençait à échapper en venant au Tribunal de Grande Instance (46), ce justiciable qui disait son sentiment dans des mots dont le sens est tout autre que l'expression des mots étrangers mal compris, lorsqu'il parlait d'aller « au Grand Tribunal ».

En toute hypothèse on ne saurait trop insister sur le danger du juge unique. C'est encore plus vrai en Algérie, où les critères actuels de recrutement ne sont pas définis, de sorte qu'on ignore qui est ce juge ; ce juge de surcroît, n'a actuellement aucun statut qui garantisse son indépendance : or c'est lui qui, seul à tous égards, rend la justice, sans limite. De tels arguments, fréquemment avancés entre autres, paraissent n'avoir pas été pris en considération par le législateur de 1965 et 1966.

Ce qui est certain, c'est qu'en d'autres pays, où il y a beaucoup de magistrats, on a toujours contesté que des juges soient nommés dans un Tribunal d'Instance sans autre formation qu'une licence en droit et un passage par une école professionnelle. On a préféré les admettre d'abord au rang d'assesseurs

(45) cf. n° 14 supra.

(46) cf. n° 3 supra.

dans des juridictions collégiales où ils apprenaient leur métier, après quoi ils pouvaient juger seuls.

A fortiori, dit-on, aurait-il pu en être de même en Algérie (47), où les magistrats, d'âge moyen assez élevé, n'avaient guère que la maturité acquise dans l'administration ou dans des services annexes du Palais de justice pour une bonne part, ce qui ne constituait pas une présomption irréfragable d'aptitude à l'exercice d'un ministère de judicature.

C'est pourquoi un certain courant d'opinion estime qu'il n'y a là qu'une situation passagère. L'option prise en 1965 et 1966, qu'une bonne analyse de la réalité n'obligeait peut-être pas à prendre, devrait pouvoir être l'objet d'un nouvel examen. Ce nouvel examen pourrait permettre à peu de chose près le retour au statu quo ante, en diminuant le nombre des Cours, et en divisant les Tribunaux en deux catégories ; ceux où le juge serait unique, ne recevraient que les litiges d'importance réduite ; ceux où la collégialité serait restituée, accueilleraient toutes les affaires d'état des personnes et les litiges pécuniaires d'une certaine importance.

Dans ces derniers cas, la justice s'éloignerait du justiciable - ce qui pourrait ne pas être un mal, car cela éviterait les instances ab irato et contraindrait à une réconciliation. La justice s'éloignerait en distance, mais se rapprocherait en qualité.

18 — Il ne paraît pas possible de voir dans le système de l'échevinage un correctif à la suppression de la collégialité, celle-ci entendue dans le sens de la participation de plusieurs magistrats à l'élaboration des décisions de justice.

Cet échevinage existe dans deux sections seulement, à l'exclusion de la section civile (et d'ailleurs de la section pénale, où pourtant il existait précédemment). Le décret relatif au fonctionnement des Tribunaux en matière commerciale (48)

(47) En Algérie où précisément on avait pu souffrir dans le passé de la nomination dans des justices de paix, surtout à compétence étendue, de simples licenciés ou d'avocats stagiaires, à titre contractuel mais pour exercer des fonctions complètes.

(48) décret n° 66-163 du 8 juin 1966, précité.

créée, ou plutôt maintient (49), deux assesseurs commerçants ou assimilés, désignés par le Préfet. Le texte qui s'occupe du fonctionnement des Tribunaux en matière prud'homale (50) institue une juridiction de type échevinal, comprenant un magistrat, un assesseur travailleur et un assesseur employeur, ces deux derniers désignés par le Parti (51).

Ces deux textes édictent, pour le recrutement des assesseurs, des conditions négatives précises ; les conditions positives paraissent n'être que l'exercice d'une profession, et un assesseur peut théoriquement être nommé, qui ignore tout du droit et de la pratique judiciaire. Dès lors tout le poids de la juridiction repose sur le magistrat. Tout le poids technique, mais aussi tout le poids de la responsabilité ; en effet, si en matière prud'homale le texte donne voix délibérative aux assesseurs (52), le décret relatif à la section commerciale ne contient pas une telle disposition (53), ce qui contraint d'admettre que les échevins siégeant à la section commerciale n'ont que voix consultative.

Dès lors, au niveau du Tribunal, c'est seulement en matière prud'homale que le système de l'échevinage permet aux assesseurs de participer à l'élaboration de la décision de justice, et qu'ainsi la disparition du principe de collégialité de magistrats professionnels sera moins ressentie.

Ces quatre principes du droit judiciaire en matière de juridictions, resteront présents à notre esprit au cours de toute l'étude qui va suivre. Si celui de séparation des pouvoirs sera surtout sensible lorsque nous examinerons les magistrats, celui de pluralité des juridictions sera déterminant en matière

(49) C'était déjà la composition de la chambre commerciale du T.G.I. (cf. supra, note 33). En remontant dans le temps on trouve la même solution en Algérie au XIX^e siècle (cf. pratique algérienne de 1834 à 1847).

(50) décret n° 66-164 du 8 juin 1966, précité.

(51) Ce mode de désignation, comme d'ailleurs celui des assesseurs commerçants, est curieux ; pour les premiers on aurait pu concevoir une désignation par la chambre de commerce ou l'Union des commerçants ; les seconds eussent pu être nommés par le syndicat, du moins pour l'assesseur travailleur.

(52) décret cité à la note 50, art. 1^{er} al. 2.

(53) Il est difficile d'y voir un erratum, parce qu'aucun rectificatif ne paraît avoir été publié à ce sujet.

de compétence, à quoi nous allons nous attacher. Cependant cette étude de la compétence dans le droit positif algérien ne sera comprise que si l'on a égard au principe de gradation, bien entendu, mais aussi au principe de légalité et particulièrement à son aspect concernant la collégialité. Ces nouvelles données, qualifiées sur le plan politique (54) d'options fondamentales, expliqueront les solutions nouvelles à la répartition de la compétence.

20 — Section II : Les juridictions : la Compétence.

Sous-Section I : Détermination de la compétence des différentes juridictions

§ I : La compétence d'attribution

Le livre premier du Code algérien de procédure civile, s'intitule précisément « DE LA COMPETENCE », et le Chapitre premier « de la compétence d'attribution » ; sept articles répartis en deux sections y traitent des Tribunaux et des Cours.

Aucun texte ne donnant de classification des actions, force est bien d'admettre, pour définir la *nature de l'action*, premier critère de compétence d'attribution, les distinctions habituelles fondées sur la nature du droit à protéger. On verra d'ailleurs que les expressions employées, même pour la compétence d'attribution, sont celles du droit antérieur.

En revanche l'art. 4 du Code, reprend et exprime de façon précise le second critère de détermination de la compétence d'attribution : la *valeur* des intérêts litigieux. Selon l'alinéa 3, on aura égard à chacune des demandes, principale ou reconventionnelle (55). Si l'une des demandes, sauf la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive (56), excède le taux de compétence en dernier ressort, le Tribunal statue sur le tout à charge d'appel.

(54) V. Annuaire de la justice, 1966 Tome 2.

(55) le texte ajoute « ou en compensation », de façon inutile à notre sens, puisque la demande en compensation n'est qu'une variété de la demande reconventionnelle.

(56) que le texte de l'al. 5 appelle, de façon exacte mais compliquée « la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale ».

Ces critères étant rappelés ou précisés, examinons successivement les trois sortes de juridictions contenues dans le Code : Tribunaux, Cours et Cour Suprême, en nous souvenant que les décrets en organisent d'autres.

21 — A — Les Tribunaux

Nous avons indiqué que, au-delà de l'apparence proposée par le Code, le droit algérien avait conservé une organisation judiciaire fondée notamment sur le principe de spécialisation (57). Nous avons même précisé (58) quel est le taux de compétence en dernier ressort, et indiqué d'autre part que le Tribunal est juge de droit commun. Il convient maintenant d'expliquer cette déclaration et, après avoir rappelé qu'en droit comme en fait le Tribunal comprend plusieurs juridictions juridiquement distinctes, d'évoquer successivement ces juridictions, c'est-à-dire les sections à l'exclusion de la section pénale, pour laquelle une étude séparée devrait être faite, dans le cadre d'une analyse générale de la nouvelle procédure pénale en Algérie.

1° *La Section Civile du Tribunal*

Il est possible de dire de la façon la plus nette que l'article 1^{er} du Code algérien de procédure civile, qui donne au Tribunal la qualité de juge de droit commun, vise en réalité, non pas le Tribunal, mais sa Section civile. En d'autres termes, la Section civile du Tribunal est, en Algérie, juge de droit commun. Cette juridiction connaît de tous les litiges, puisqu'il n'existe plus de division entre le contentieux musulman et « civil ». Deux exceptions, toutefois. La première, qui sera étudiée plus loin (59), vise le contentieux administratif, la compétence en premier ressort de la Chambre administrative de la Cour, ou de la Cour Suprême.

La seconde exception à la compétence générale de la section civile, a trait aux litiges qui sont confiés à une autre section, commerciale ou prud'homale. Lorsqu'une telle section n'existe

(57) cf. supra n° 11.

(58) cf. supra n° 15.

(59) cf. infra, n° 32 et suiv.

pas dans un Tribunal, le procès commercial ou prud'homal sera jugé par la section civile, siégeant avec la composition normale, donc à juge unique.

Ceci n'a rien de nouveau : la juridiction civile a toujours eu vocation à reprendre connaissance des matières pour l'appréciation desquelles des juridictions d'exception sont créées uniquement dans les grands centres. Pourtant les textes régissant la section commerciale et la section prud'homale (60) permettent d'en douter. En effet, ces textes visent « les Tribunaux siégeant en matière commerciale (ou prud'homale) ». Or, il est bien évident que, là où la section commerciale, par exemple, n'existe pas, le Tribunal, c'est-à-dire la section civile, siège « en matière commerciale ». Cela veut-il dire que, dans tous les ressorts, chaque fois qu'il y aura lieu d'examiner un litige commercial, donc de « statuer en matière commerciale », le Tribunal sera composé du juge de la section civile, assisté de deux assesseurs commerçants ? Force est bien de répondre par la négative, en raison de l'existence même d'un texte (61) qui ne crée de section commerciale que dans vingt-et-un ressorts : faire siéger des assesseurs dans tous les ressorts, contredirait absolument ce texte. Dès lors il est permis de penser que les décrets du 8 juin 1966, en matière commerciale et prud'homale, eussent dû être pris en utilisant une rédaction différente, et en visant expressément les sections.

22 — D'autre part il convient de relever que la section civile, juge de droit commun, n'a pas partout la même compétence. Ceci, qui peut paraître surprenant, n'enlève pas la qualité de juge de droit commun, mais augmente les exceptions.

Plus clairement, voici de quoi il s'agit : pour un certain nombre de matières, dont certaines sont indiscutablement de la compétence de la juridiction civile, compétence exclusive est donné aux Tribunaux siégeant au chef-lieu de cours. La liste en est donnée par l'article 475 du Code et comprend le contentieux de la nationalité, la saisie immobilière, le règlement des ordres et des licitations, l'expropriation pour cause d'utilité

(60) décrets précités n° 66-1663 et 66-164 du 8 juin 1966.

(61) arrêté du 22 juin 1966, précité, n° 12 et note 35.

publique, et les pensions pour retraite d'invalidité ; on peut même ajouter une matière qui a des aspects civils : la saisie et la vente des navires (62).

On comprend facilement cette mesure, rangée par le Code parmi les dispositions transitoires : les meilleurs magistrats étant installés au chef-lieu de la Cour, il est souhaitable de leur confier les affaires les plus importantes (63). D'une certaine manière, ceci revient à créer, par l'existence de deux catégories de Tribunaux, des « petits » et des « grands », c'est-à-dire quelque chose d'assez voisin des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance !

Sur le plan juridique, la question mérite aussi d'être examinée, car cet article 475 paraît établir deux sortes de compétence d'attribution. On peut tourner la difficulté, et dire qu'en réalité dans ces matières la compétence territoriale est différente, c'est d'ailleurs ce qui résulte des termes mêmes de l'article 475 alinéa 2 : « Dans ces matières, la compétence territoriale de chaque Tribunal s'étend au ressort judiciaire de la Cour dont il dépend ». Il n'en demeure pas moins qu'il est surprenant de voir une compétence territoriale définie par la matière. On peut penser toutefois que la rigueur des principes, estompée par une certaine conception de l'utilité immédiate, pourra prochainement recevoir une application plus probante.

Du même coup le justiciable verra disparaître l'une des causes d'incertitude et de lenteurs de la procédure, et pourra poursuivre jusqu'au bout, devant le même tribunal, une action qui ne paraissait pas devoir, lorsqu'il l'engagea, l'amener à la poursuivre devant le Tribunal de la ville.

2° La section commerciale du Tribunal

La section commerciale du Tribunal faillit connaître une aventure qui aurait entraîné sa sclérose. En effet, on envisagea un moment de porter le contentieux de la faillite et du règlement judiciaire, notamment, directement devant la Cour,

(62) on s'étonne de ne pas trouver ici la saisie des aéronefs.

(63) il existe d'autres affaires importantes, qui ne sont pas comprises dans la liste, limitative, de l'art. 475 ; par exemple l'exequatur des décisions étrangères.

statuant en premier et nécessairement dernier ressort. Une telle répartition, qui fût un moment retenue et d'ailleurs explique les longues dispositions sur la procédure devant la Cour statuant en premier ressort (64) dispositions sans commune mesure avec la matière administrative qui en est l'objet maintenant essentiel, eût été grave : en effet, et au moins pour bénéficier de la collégialité, tout créancier eût assigné directement en faillite.

Dans ce secteur du moins les observations qui furent faites, lors de l'élaboration du Code conduisirent à renoncer à cette répartition de la compétence.

Les matières commerciales importantes ont été confiées au Tribunal du chef-lieu de la Cour, par l'article 475 également : conflits en matière de sociétés (65), faillites et règlements judiciaires, « demandes de vente de fonds de commerce ayant fait l'objet d'une inscription en nantissement ».

L'exemple de la demande de vente du fonds de commerce nanti est suffisamment évocateur de l'incertitude dans laquelle se trouve le justiciable, une fois encore.

En revanche on s'étonnera que, après la création de vingt-et-une sections commerciales, on n'ait pas jugé bon de répartir l'Algérie entre les vingt-et-un ressorts de ces juridictions. C'eût été moins compliqué que le système du droit positif, qui comprend désormais trois sortes de juridictions en matière commerciale : les quinze sections commerciales installées au chef-lieu des Cours, qui ont compétence générale en matière commerciale ; les six sections commerciales ne siégeant pas au chef-lieu des Cours, qui ont une compétence restreinte ; et enfin les sections civiles des autres ressorts, qui siègeront en matière commerciale avec une compétence ratione materiae également restreinte.

Ainsi se trouve compliquée la compétence d'attribution de la section commerciale qui, d'autre part, il convient de le

(64) art. 110 à 167, pour un Code de 479 articles.

(65) Le texte ne précise pas s'il faut comprendre toutes les sociétés, y compris les sociétés civiles ; il n'y a qu'une toute petite raison de les exclure : le texte parle tout aussitôt de la faillite et du règlement judiciaire ; mais cela paraît bien insuffisant.

rappeler parce que c'est l'idée essentielle et positive de la réforme, connaît des litiges entre musulmans ou non-musulmans.

La section commerciale connaît donc de la matière commerciale. Pour la définition de celle-ci, il y a lieu de se reporter au droit commercial, et particulièrement au Code de commerce français, devenu du droit positif algérien depuis la loi de reconduction du 31 décembre 1962.

Enfin, pour la procédure, on se souvient que la matière commerciale figure au nombre de celles pour lesquelles, selon l'article 474 du Code, « il n'est provisoirement pas dérogé aux formes de procéder ».

24 — 3° La section prud'homale du Tribunal

Pour la définition du contenu de la compétence d'attribution de la section prud'homale, il y a lieu également de se reporter au Code du travail reconduit, complété par quelques rares textes algériens, et moins encore de conventions collectives.

Il ne peut subsister aucun doute à cet égard, malgré les dispositions ambiguës de l'article 9 du Code de procédure, qui comprend, à propos de la compétence territoriale, deux matières relatives à la juridiction prud'homale. Ce texte (66) parle tantôt de « travaux », tantôt de « contestations entre employeur et salarié à l'occasion du travail ». Mais la première expression ne se rapporte-t-elle pas à une autre matière que celle du contrat de travail ? En effet, voici la disposition du texte :

« La demande peut-être portée : [...] en matière de fournitures, travaux, locations, louage d'ouvrage ou d'industrie, devant la juridiction du lieu où la convention a été passée ou exécutée, lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ». On pourrait admettre qu'il s'agit d'une règle faisant doublet avec l'autre, relative au contrat de travail. Mais, si on souhaite que le Code algérien de procédure civile se suffise à lui-même, force est bien d'admettre que ce texte vise en réalité le contrat de louage d'entreprise, à l'exclusion du contrat de louage de services.

25 — En revanche il reste une difficulté en matière prud'homale, dûe cette fois au silence de la loi. Jusqu'à la réfor-

(66) art. 9, 3ème et 13ème cas.

me de l'organisation judiciaire, le Conseil des prud'hommes comprenait des juridictions distinctes, les sections industrielle, commerciale et « professions diverses », sans suppléance de l'une par rapport à l'autre ; lorsqu'une section n'était pas instituée, le Tribunal d'Instance statuant en matière prud'homale était compétent. On comprenait cette réglementation, en raison de la composition des sections du Conseil des prud'hommes : des techniciens de l'industrie ne pouvaient valablement apprécier un litige commercial encore moins un conflit survenu dans une Caisse d'allocations familiales pour prendre un exemple de « professions diverses ».

Or les décrets du 8 juin 1966 n'ont institué qu'une seule juridiction : la section prud'homale. La pratique a, là encore, créé des sous-sections, à l'image des anciennes sections du Conseil des prud'hommes. Cependant, en l'absence d'un texte, il n'est absolument pas possible de dire que ces sous-sections constituent des juridictions distinctes, chacune incompétente dans la matière dévolue à l'autre, et une instance mal engagée devant être l'objet d'une décision juridictionnelle d'incompétence.

Dès lors, en l'état actuel des textes, il n'existe qu'une juridiction prud'homale unique. Le droit positif algérien ayant diminué la portée de l'initiative du justiciable dans toute la procédure et particulièrement lors de l'introduction de l'instance, ainsi que nous le verrons, il convient d'estimer que l'instance est introduite devant la Section prud'homale ; c'est le greffe qui répartit entre les sous-sections, sans que le choix et la responsabilité appartiennent au justiciable. Si d'aventure le greffier a mal apprécié la nature de l'entreprise et a cité devant une sous-section différente de celle spécialisée dans la matière considérée, que fera la sous-section devant laquelle l'affaire aura été portée à tort ? Là encore, comme en matière civile ou pénale, la sous-section n'a pas d'existence juridique ni a fortiori d'autonomie juridique, elle siège ès qualité de section. Dès lors la section n'a pas à se déclarer incompétente au profit... d'elle-même ; une mesure administrative permettra de transmettre le dossier à l'autre sous-section.

26 — Tels sont les éléments qui paraissent ressortir des textes algériens concernant la compétence d'attribution du

Tribunal. Il n'est pas sûr que la nouvelle législation contienne en la matière des dispositions mieux adaptées à la situation judiciaire algérienne, que celles de l'ancienne législation. Il n'est pas non plus sûr que les textes adoptés simplifient la procédure.

Qu'en est-il en ce qui concerne la compétence d'attribution des Cours ?

27 — B — Les Cours

En droit algérien, la Cour est une juridiction d'appel, mais elle est aussi une juridiction de première instance.

1° Compétence des Cours en appel.

Il y a peu de chose à dire sur le droit positif algérien, en ce qui concerne la compétence des Cours en appel. Les Cours reçoivent en effet, en appel, toutes les décisions rendues par les Tribunaux, au-dessus du taux de la compétence en dernier ressort. L'article 5, qui le rappelle, indique que la Cour est compétente même si le jugement a été déclaré par erreur comme rendu en dernier ressort.

Toutefois il s'agit ici d'une véritable réforme de l'organisation judiciaire en Algérie. En effet, dans le droit ancien, les affaires musulmanes jugées par le juge d'instance siégeant en matière musulmane, étaient reçues en appel par la Chambre des appels musulmans du Tribunal de Grande Instance. Il en était de même des décisions du Conseil des prud'hommes, jugées en second degré par une Chambre des appels de prud'hommes du Tribunal de Grande Instance. Cette situation, qui n'avait pas été atteinte par la réforme judiciaire française en 1958, a été radicalement changée. On peut dire que la réforme de 1966 s'est faite en Algérie suivant la même ligne que celle de 1958 en France : tous les appels sont reçus par la Cour excepté, évidemment, les affaires que la Cour juge en premier ressort.

Ces transformations traduisent assez mal la volonté fermement proclamée de rapprocher la justice du justiciable. En effet, avant la réforme, les appels étaient jugés par dix-sept Tribunaux de Grande Instance, alors qu'aujourd'hui il sont soumis à quinze Cours. La différence est mince il est vrai, qui

permettrait d'autre part de dire que les nouvelles Cours ressembleraient beaucoup aux Tribunaux de Grande Instance.

Cette ressemblance s'affirme encore, par l'existence d'une compétence des cours en premier ressort. Toutefois cette compétence n'est plus celle de l'ancien Tribunal de Grande Instance ; il existe, outre la compétence traditionnelle des Cours en première instance, la matière administrative, qui constitue un secteur nouveau particulièrement intéressant.

28 — 2° Compétence des Cours en premier ressort

Le Code algérien de procédure civile contient trois articles définissant la compétence d'attribution des Cours. Seul l'article 6 est relatif à une matière traditionnelle, l'article 7 traitant de la compétence administrative. Il semble pourtant que le cas visé à l'article 6 n'épuise pas la compétence traditionnelle des Cours en premier ressort.

a) Matières traditionnelles

L'article 6 vise le *règlement de juges*, concernant un conflit entre deux juridictions du ressort de la même Cour, la Cour Suprême étant normalement compétente pour régler de juges entre deux juridictions situées dans des Cours différentes (art. 300).

On a déjà cité l'existence d'une procédure simplifiée, destinée à la période transitoire, permettant au Président de la Cour d'attribuer compétence à un Tribunal, par simple ordonnance (67).

Si on fait pour l'instant réserve de la question du *droit d'évocation* (68), dont la Cour use parfois pour littéralement juger en premier ressort, il reste deux autres matières où la Cour continue de juger en premier ressort. Il s'agit d'abord du *renvoi pour suspicion légitime*. La matière n'est pas traitée dans les articles 5 à 7 du Code algérien, et on pourrait justifier son maintien à la Cour, lorsqu'il s'agit de suspicion visant un Tribunal, par une survie du droit antérieur. Cela n'est pas nécessaire : en effet, on peut argumenter à partir de l'art. 320 al. 1^{er}, qui défère à la Cour Suprême « les instances en suspicion

(67) V. *supra*, n° 8.

(68) V. *infra*, 2ème partie.

légitime dirigées contre les juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction autre que la Cour Suprême ».

On rapprochera de cette matière, l'instance en *récusation* d'un juge, lorsque ce juge n'acquiesce pas à la demande en récusation qui lui est notifiée (art. 202 al. 3).

Dès lors, la compétence de la Cour en premier ressort, n'a pas varié, en ce qui concerne du moins les matières traditionnelles. En revanche elle s'est considérablement accrue, par l'apport d'une nouvelle matière, le contentieux administratif.

30 — b) Matière administrative (68 bis)

On a souvent dit que le droit judiciaire était une matière de droit public, ce que ne cachait peut-être pas l'épithète « privé » qui pourtant constitue avec l'adjectif « judiciaire » un pléonisme. En tout cas ce droit judiciaire a toujours été enseigné par des privatistes. Ceux-ci sont, de par leur formation, quelque peu désorientés lorsqu'il s'agit de parler de contentieux administratif. Il en est de même des praticiens du Palais, qui, à de très rares exceptions près, ignorent tout du droit administratif.

Le caractère particulariste du contentieux administratif, aurait pu permettre le maintien d'une juridiction administrative autonome. Peut-être l'ancien Conseil de Préfecture a-t-il perdu son autonomie en s'intitulant « Tribunal administratif », et la tendance est-elle de l'insérer dans un ensemble judiciaire, après lui avoir arraché la matière abondante des accidents de la circulation. En tout cas le pas a été franchi en Algérie, où le Tribunal administratif est devenu la Chambre administrative de la Cour.

Sur le plan général, il est permis de se demander pourquoi le Tribunal administratif est devenu une Chambre de la Cour, et non pas une section du Tribunal. On aurait pu concevoir

(68 bis) Cette étude étant déjà sous presse nous n'avons pu tenir compte de l'article que M. LAPANNE-JOINVILLE a consacré à « la justice administrative en Algérie », *Actualité Juridique-Droit Administratif*, 1967, n° 2, pp. 68-77. Cette chronique écrite par un spécialiste du droit administratif, est particulièrement intéressante, notamment en ce qui concerne la compétence administrative des nouvelles juridictions algériennes.

que les Tribunaux d'Alger, Oran et Constantine eussent contenu une section administrative, à titre provisoire. Rejeter cette hypothèse au nom de la difficulté à trancher l'appel, ne constitue pas une raison suffisante, car précisément cette limitation eût été provisoire, et chaque ressort de Cour eût pu contenir un Tribunal siégeant en matière administrative puisque cette idée, même contestable, a été retenue en bien des matières. Ce système, premier ressort devant le Tribunal, appel devant la Cour, et pourvoi devant la Cour Suprême, eût été concevable, nous semble-t-il, d'autant plus qu'il eût correspondu au principe de base d'unité des juridictions.

Toutefois, on ne peut qu'approuver la solution retenue par le droit positif, puisque précisément elle va à l'encontre d'une décentralisation qui paraît par ailleurs contestable. En effet, on notera tout de suite que la dévolution du contentieux administratif n'a pas été faite aux Tribunaux, d'une part en raison du caractère particulier du contentieux administratif, d'autre part en raison de la collégialité, sinon d'une formation particulière des magistrats des Cours. C'est probablement en tenant compte de cette dernière considération que le contentieux administratif a été confié, non pas aux quinze Cours, mais, du moins à titre provisoire, selon l'article 476, aux trois Cours d'Alger, Oran et Constantine. Il a bien fallu, ici comme pour les Tribunaux siégeant au chef-lieu des Cours, donner un ressort particulier de compétence territoriale (63) défini dans le texte lui-même.

En tout cas, on peut penser que, en ce qui concerne l'organisation elle-même, rien n'ait changé en matière administrative, sauf les noms des juridictions. En effet, il paraît peu intéressant d'évoquer la suppression d'un ordre de juridiction, dès lors que celui qui lui succède garde les mêmes caractères particuliers, au point de vue de la procédure au moins à titre transitoire, au point de vue de la compétence territoriale, et même au point de vue de la compétence « *ratione materiae* » pourrait-on croire.

Pourtant, sur ce dernier point, on peut se demander si le droit positif algérien, exprimé notamment dans l'article 7

(69) Sauf erreur, chaque Chambre administrative reçoit, grosso modo, compétence dans l'ancien ressort de la Cour d'Appel, sauf pour le Centre-Sud qui est rattaché à Constantine.

du Code, n'a pas bouleversé les conceptions traditionnelles en la matière.

31 — L'article 7 fût rédigé en un seul alinéa, qui déférerait à la Chambre administrative de la Cour tout le contentieux administratif, sauf celui transmis aux Tribunaux et à la Cour Suprême. Du moins était-ce ainsi que les choses paraissaient pouvoir être comprises. Mais ce texte fût l'objet de deux modifications successives, et on peut actuellement se demander s'il s'agit uniquement de la matière administrative, ou bien de quelque chose de plus large. En effet, ces modifications ont, au-delà de leur objet, attiré l'attention sur les termes mêmes de l'article 7, première rédaction. Ce texte vise en effet les « affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif ».

Les collectivités publiques usent aussi du droit privé. Ceci vise le fond du droit, mais aussi la procédure dans certains cas. Dès lors la question qui se pose est la suivante : la Chambre administrative de la Cour, créée indubitablement pour remplacer le Tribunal administratif et recueillir le contenu de sa compétence, ne va-t-elle pas en raison des termes utilisés par le législateur, devenir une juridiction beaucoup plus largement ouverte ?

Cela n'aurait aucune importance, s'il s'agissait d'une formation d'ordre intérieur, qui connaîtrait des questions contentieuses touchant plus ou moins directement les collectivités de droit public ; au contraire ce serait alors souhaitable d'enrichir, dans les affaires marginales, l'appréciation du droit privé par des connaissances de droit public qu'ont les magistrats de la Chambre administrative. Mais cet avantage est tout théorique, car la répartition du contentieux ne se fait pas, dans ce cas, au niveau du Tribunal, mais entre le Tribunal et la Cour siégeant en premier ressort !

Précisément, pour essayer de délimiter la compétence de la Chambre administrative de la Cour, il est nécessaire de l'envisager d'abord par rapport au Tribunal, ensuite en ayant égard à la compétence de la Chambre administrative de la Cour Suprême.

32 — I : *Chambre administrative de la Cour et Tribunal*

L'article 7 du Code algérien de procédure civile précise que les contraventions de *voirie* sont portées devant le Tribunal dans les conditions de droit commun. Pour ambiguë que soit la référence au droit commun, car on peut toujours hésiter sur le droit commun applicable, il paraît certain qu'il s'agit ici du droit judiciaire commun. On notera que le droit algérien, du moins dans son expression à l'article 7, qui devrait lier le législateur ultérieur, ne contient pas la distinction classique entre la petite voirie et la grande voirie : tout le contentieux de la voirie est du ressort du Tribunal. L'option judiciaire doit être considérée comme complète, en ce sens que les voies de recours resteront judiciaires : la Chambre administrative de la Cour, qui d'ailleurs n'est jamais une juridiction d'appel, ne connaîtra pas des jugements rendus en matière de voirie.

33 — En l'état du texte de l'article 7 en juin 1966, il paraissait que les difficultés n'étaient pas nombreuses, en ce qui concerne la répartition du contentieux entre la Chambre administrative de la Cour et le Tribunal. Il était raisonnable de dire, alors, que la Chambre administrative de la Cour connaissait de tout le contentieux administratif, à l'exception de la voirie (et d'autre part de la compétence administrative de la Cour Suprême).

Mais des précisions furent apportées par la suite, qui vinrent susciter un trouble profond, et causer une assez grande incertitude. Ces précisions sont relatives à la compétence des juridictions répressives en ce qui concerne l'Etat et les collectivités publiques, en position de demandeur ou de défendeur.

Pour essayer de comprendre la portée de ces précisions, il faudra envisager successivement ces deux positions. Mais il est d'abord nécessaire de faire un bref historique de l'article 7.

Après la rédaction initiale de ce texte, un rectificatif fût publié au Journal officiel du 26 juillet 1966, dans les termes suivants :

« Ajouter à l'article 7 :

L'Etat et les autres collectivités publiques ont néanmoins la faculté de se constituer partie civile devant les juridictions

pénales pour l'exercice de leurs droits patrimoniaux lésés par un délit.

Les Tribunaux répressifs sont également compétents pour statuer sur les actions civiles en réparation des dommages causés par un délit commis par un agent public, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, dans ce cas, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions ».

Une telle précision, qui aurait eu sa place dans un Code de procédure pénale, créait déjà des difficultés, non pas tant parce qu'elle ne visait que les délits, car il paraît évident que le mot était pris dans son sens large, celui d'infraction, mais à un autre égard. En effet, dans un Code de procédure civile, après un texte parlant de « toutes affaires » où est partie l'Etat etc..., texte attribuant ces affaires à la Chambre administrative de la Cour, la précision donnée par le rectificatif devenait très exactement une exception. Il y avait à cela deux conséquences. D'une part, s'il existe une exception, le texte auquel il est fait exception est érigé au rang de principe : on pouvait donc dire, dès ce moment, que la compétence de la Chambre administrative de la Cour n'était pas réduite à la classique matière administrative, mais la dépassait largement. D'autre part, les exceptions étant d'interprétation stricte, il convenait de dire que les autres sections du Tribunal étaient incompétentes lorsque l'Etat - ou les autres collectivités - était partie au procès.

Après ce rectificatif, si sur le plan général les choses étaient assez bouleversées, jusqu'à permettre toutes interprétations, y compris une définition du droit administratif par son contentieux (70), sur le plan pratique le justiciable était rasséréné. En effet, en matière d'accidents de la circulation, il obtenait réparation devant la juridiction répressive, comme l'Etat recevait remboursement de ses prestations au fonctionnaire blessé.

Mais cette sécurité sur le plan pratique fût même remise en question, un mois plus tard. En effet, le Journal officiel

(70) Ce problème est d'ailleurs débattu en France. V. R. CHAPUS (Responsabilité publique et responsabilité privée, L.G.D.J. 1957), C. EISENMANN (mélanges MAURY, 1960, t. II, p. 379) et M. WALINE réponse in R.D.P. 1961 p. 8).

du 16 août 1966 publia un nouveau rectificatif, supprimant le deuxième alinéa du rectificatif du 26 juillet 1966, relatif à l'Etat défendeur devant les juridictions répressives (71).

Tel est l'état actuel du texte. Pour en déterminer la portée il convient de distinguer deux solutions, selon que l'état est demandeur ou défendeur devant le Tribunal.

34 — En ce qui concerne *l'Etat demandeur devant le Tribunal*, ce qui subsiste du premier rectificatif permet à l'Etat d'intervenir devant les juridictions répressives. L'agent judiciaire du Trésor pourra donc demander le remboursement des prestations versées au fonctionnaire blessé dans l'accident de la circulation, ou le capital constitutif de la rente versée à son décès. Il ne pourra pas demander, au pénal, l'indemnisation du préjudice matériel, issu par exemple de la destruction du véhicule de l'administration, puisque le fondement de la réclamation de ce chef est distinct du délit poursuivi (72).

Mais alors, l'Etat devra-t-il assigner l'auteur du délit devant la Chambre administrative pour le préjudice matériel non réparé par la juridiction répressive ? « *Exceptio est strictissimae interpretationis* » : l'Etat, autorisé exceptionnellement à agir devant la juridiction répressive, devra pour le surplus se pas comprendre sans avoir considéré la situation précédant trative de la Cour ! (73).

Il est facile d'admettre le caractère choquant de ce raisonnement, et pas seulement du point de vue pratique. Dès lors on sera tenté de dire que la rigueur des principes n'y contraint pas. En effet, le raisonnement part de l'idée d'exception, mais n'est-il pas entaché de sophisme ? N'est-il pas possible, au contraire, de dire ceci : l'article 7 alinéa 1^{er}, qu'on ne peut pas comprendre sans avoir considéré la situation précédant la réforme judiciaire, emporte transfert d'une compétence

(71) Il ne semble pas que d'autres rectificatifs aient été publiés depuis lors sur cet article 7 du Code algérien de procédure civile.

(72) Jurisprudence classique reconduite, à partir de l'art. 3, alinéa 2 du Code Alg. Proc. Pénale ; on aurait admis, au contraire, un revirement de jurisprudence, ou plutôt une modification du texte, en vue d'une prorogation de compétence permettant une administration rapide et complète de la justice.

(73) Ce résultat n'est pas étonnant, sauf en ce qu'il restitue en Algérie la situation qui était celle de la France avant la loi du 31 décembre 1957 (cf. *infra*, n° 39).

connue à une juridiction nouvelle ; en revanche, l'alinéa second, issu de la partie non supprimée du rectificatif du 26 juillet 1966, évoque un cas spécial, mais spécial en ce qu'il appartient à une matière particulière. Dès lors, il n'y aurait pas opposition entre les deux alinéas ; par conséquent le second n'aurait pas pour effet d'exclure d'autres possibilités pour l'Etat d'agir en dehors de la Chambre administrative de la Cour.

Nous convenons volontiers que ce raisonnement nouveau peut être contesté. Il peut l'être notamment par la méthode exégétique : en effet les deux alinéas sont liés, et le second apparaît bien comme une exception, car il contient l'adverbe « néanmoins ».

Cependant ce qui pourra être observé à propos de l'Etat défendeur, permettra peut-être de persister dans cette voie.

35 — La question de *l'Etat défendeur devant le Tribunal*, plus exactement de l'Etat défendeur devant les juridictions répressives, est encore moins commode à examiner. L'alinéa 2 du rectificatif du 26 juillet 1966, dont la rédaction était d'ailleurs peu heureuse, a été supprimé par le rectificatif du 16 août 1966.

La rédaction n'était pas très heureuse. En effet, le texte (74) indiquait que les juridictions répressives étaient compétentes pour apprécier les actions civiles formées à propos d'un délit commis par un agent public, la responsabilité de la personne morale de droit public étant substituée à celle de son agent. Il est bien évident que le Tribunal répressif est compétent tant sur le délit que sur l'action civile. Ou bien alors il faudrait dire que le fonctionnaire bénéficie d'un privilège de juridiction pour l'appréciation de ses infractions pénales, ce que personne n'acceptera, sauf pour de rares exceptions motivées par l'ordre public ; en tout cas ce privilège de juridiction ne permettrait évidemment pas, s'il existait, de transférer la compétence à la Chambre administrative de la Cour. Le texte eût été plus clair s'il avait simplement précisé que l'Etat, c'est-à-dire l'agent judiciaire du Trésor, pouvait être appelé en cause.

Il est permis de penser que le caractère d'évidence du texte de l'alinéa 2, ou du moins de sa première partie,

(74) cité supra, n° 33.

n'est peut-être pas étranger à son élimination par l'effet du second rectificatif. Toujours est-il que la lecture du Journal officiel permet de constater la présence d'un texte additif, puis sa suppression. Comment peut-on interpréter l'état actuel des textes, qui peut difficilement être dissocié de leur histoire ? Il semble que deux interprétations sont concevables.

36 — Une première interprétation peut-être faite, stricte dans sa justification, mais large dans son résultat par rapport à la compétence de la Chambre administrative de la Cour. Cette interprétation que nous appellerons extensive, conduirait à dire que l'Etat ne peut être attiré devant la juridiction répressive ; d'une façon plus générale, dépassant la matière pénale, l'Etat ne pourrait jamais être attiré devant le Tribunal ; il aurait simplement la faculté de former une action civile, mais uniquement devant les juridictions répressives.

Au soutien de cette *interprétation extensive* de la compétence de la Chambre administrative de la Cour, on peut déjà faire état de l'analyse exégétique (75) : le texte ne dit pas autre chose.

Il y a plus, il y a une nette démonstration de l'intention du législateur. En effet, celui-ci a indiqué qu'il ouvrirait les juridictions répressives à la mise en cause de l'Etat, dans un premier temps ; puis, dans un second temps, il a supprimé cette compétence. On peut considérer que le second rectificatif représente une abrogation expresse du premier. Tel serait le second argument en faveur de l'interprétation extensive.

Un troisième argument pourrait être exprimé de façon générale : le législateur algérien a fait une œuvre constructive. Il n'est pas lié par le droit antérieur. Son œuvre, le Code, forme un tout, qui doit se suffire à lui-même ; l'appel au droit ancien n'étant concevable que dans la mesure où les textes algériens sont ambigus ou insuffisants. Or, pourra-t-on dire, l'article 7 première version, c'est-à-dire l'alinéa 1^{er}, n'est absolument pas ambigu lorsqu'il indique que la Chambre administrative de la Cour connaît « de toutes les affaires où est partie l'Etat », etc...

(75) cf. supra, n° 34.

Enfin, on peut voir un quatrième argument dans la réponse qui pourrait être faite à la critique de cette interprétation, critique qui serait exprimée ainsi : le justiciable ne peut obtenir une réparation effective devant la juridiction répressive, et doit donc perdre un temps considérable en allant, après le procès pénal, porter un nouveau procès contre l'Etat devant la Chambre administrative de la Cour. La réponse serait simple : cet inconvénient est réel, mais moins grave que celui qui résulterait d'une absence de souci de protection des deniers de l'Etat, deniers qui pourraient être mis en péril par une appréciation peut-être légère par le juge unique du Tribunal, et par une obligation de verser rapidement l'indemnité (76).

37 — Une autre interprétation est concevable ; à partir d'un examen plus large des textes, elle permet une *interprétation restrictive* de la compétence de la Chambre administrative de la Cour.

Il est possible de répondre aux arguments qui nous paraissent susceptible d'être proposés en vue d'une interprétation extensive. On peut déjà dire que le raisonnement d'exégèse ne doit pas être considéré comme se suffisant à lui-même ; de portée réduite, il peut contenir bien des sophismes. Reportant à plus loin l'examen du second argument, on peut répondre facilement au troisième de deux façons. D'abord, d'une façon générale, un Code de procédure civile n'a jamais été rédigé pour préciser les cadres du fond de droit : l'organisation judiciaire permet de juger telle sorte de contentieux, définie ailleurs, devant telle sorte de juridiction ; dès lors le Code algérien de procédure civile avait simplement pour but, en la matière, la création d'une nouvelle

(76) On aurait pu voir une autre raison à la suppression de la seconde partie du rectificatif à l'art. 7 ; ce texte affirmait en effet que la responsabilité de la personne morale de droit public était substituée à celle de son agent, lorsque le dommage avait été causé dans l'exercice des fonctions. D'une part un tel texte n'avait peut-être pas sa place dans un Code de procédure civile ; d'autre part il préjugait du fond. Sur ce dernier point en tout cas, l'argument ne peut-être retenue. En effet, l'ordonnance portant statut de la fonction publique, qui venait d'être prise (2 juin 1966) et publiée (8 juin), comprend dans son art. 17 une disposition très nette en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour dommage causé par le fonctionnaire en service.

juridiction et le transfert à cette nouvelle juridiction, du contentieux dont connaissait l'ancienne, transfert en l'état pourrait-on dire. Ensuite, d'une façon particulière, il peut paraître évident que le législateur de 1966 soucieux de rapidité avant tout, n'avait pas la prétention de définir en deux lignes le contenu d'un contentieux. Enfin, le quatrième argument proposé au soutien de l'interprétation extensive de la compétence de la Chambre administrative de la Cour, celui tenant à la protection des deniers de l'Etat, paraît ne pas devoir être retenu, en raison de la volonté contraire, hautement exprimée, de rapprocher la justice du justiciable.

38 — Il reste à répondre au second argument, tiré de l'intention du législateur. La réponse sera en même temps le premier des trois arguments positifs qui semblent devoir imposer la solution contraire : une interprétation restrictive de la compétence.

L'intention du législateur est souvent davantage supposée que démontrée. Il y a plus, et à deux égards. De façon générale, d'abord, il est permis, non seulement de relever que le législateur du 26 juillet ou du 20 août n'est pas le même que celui du 8 juin 1966, mais surtout de dire que, le 26 juillet et le 16 août, il n'y a pas eu de législateur du tout ; quelqu'oubliée que soit la hiérarchie théorique des sources de droit, il n'en demeure pas moins qu'un rectificatif, document non signé et dont le rédacteur n'est théoriquement pas connu, n'est pas une source de droit ; on peut toujours parler d'erreur matérielle, voire d'omission, mais c'est à coup sûr impensable lorsqu'il y a deux rectificatifs, dont le second restreint le premier. De façon particulière, on peut ajouter que sur cette question de la compétence administrative, il y a au moins une démonstration de l'intention du législateur, cette démonstration se trouve dans l'article 474 du Code, où le législateur, indiquant qu'à titre provisoire il n'est pas dérogé aux formes de procéder dans certaines matières, commence l'énumération en citant précisément ces termes : « en matière de contentieux administratif ».

Un second argument peut-être exposé, tenant à la logique, presque au bon sens. En général, une juridiction spéciale n'est créée que lorsqu'on doit lui déférer une matière spéciale. En

d'autres termes, une juridiction administrative se conçoit quand il y a lieu de faire application du droit administratif, et seulement dans cette mesure ; on peut même voir les choses sous un autre angle, et parler du personnel composant cette juridiction : il n'y a de spécialistes que pour s'occuper de matières spéciales. Dès lors, que viendraient faire, devant la juridiction administrative, des matières de pur droit civil, telle que l'appréciation de l'étendue d'une responsabilité délictuelle ou des effets dommageables d'un délit ? (77).

39 — On citera plus prudemment un troisième argument en faveur d'une interprétation restrictive de la compétence de la Chambre administrative de la Cour, car son admission et son utilisation pourraient se retourner contre l'interprétation qu'on propose.

Il s'agit de la loi du 31 décembre 1957 (78), qui donnait compétence aux Tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. On observera tout d'abord que ce texte vise la matière tant civile que pénale, et que par conséquent il dépasse les prévisions de la partie supprimée du rectificatif du 26 juillet 1966. On pourra ensuite soutenir que cette loi du 31 décembre 1957 n'est pas contraire au Code algérien de procédure civile, dans le sens de l'article 478, et par conséquent n'a pas été abrogée.

Comme il ne suffit pas d'affirmer, on pourra faire une fois encore état de l'adage *specialia generalibus derogant*. Pour compléter le raisonnement, on rappellera que l'article 7 alinéa premier ne paraît pas rédigé en forme de principe, et ne permet pas une doctrine novatrice ; par conséquent il permet des exceptions.

On pourra évidemment répondre que, même si l'on admet cette exception, d'importance pratique énorme il est vrai, cela signifiera qu'on ne peut en admettre d'autres...

(77) dans le même ordre d'idées, on pourrait aussi trouver une preuve par l'absurde : à quoi servirait l'agent judiciaire du Trésor, si ce n'était pour être présent devant toutes les juridictions ? L'Etat pourrait plaider en son propre nom devant les trois Cours !

(78) Dalloz, 1958, législation p. 30.

40 — Que peut-on conclure de cet examen ? Il est bien sûr assez décevant de ne pas pouvoir arriver à une conclusion à l'abri de toute critique. Mais il serait plus décevant encore d'avoir à s'en remettre à la jurisprudence. Actuellement celle-ci, au niveau des Tribunaux, paraît interpréter l'article 7 à la lettre, d'après ce qu'on peut connaître du moins des jugements rendus à Alger.

Mais nous n'hésitons pas à penser qu'une solution contraire serait préférable. Elle a le mérite, nous semble-t-il, d'être mieux étayée. Elle aurait en outre le mérite d'éviter bien des désordres, tant chez le justiciable que chez le juge.

41 — 2 : *Chambre administrative de la Cour et Cour Suprême :*

La détermination de la compétence de la Chambre administrative de la Cour, par rapport à celle de la Chambre administrative de la Cour Suprême, pose moins de problèmes. On pourrait même penser, à la lecture de l'article 7, que la répartition du contentieux entre ces deux juridictions, ne pose pas de problème du tout.

En effet, la Chambre administrative de la Cour juge toujours en premier ressort, à charge d'appel devant la Cour Suprême, celle-ci connaît directement des recours en annulation. Par conséquent, si l'on suit l'interprétation restrictive de la compétence de la Chambre administrative de la Cour, cette dernière ne connaît guère (79) que du contentieux de pleine juridiction, d'une importance statistique assez réduite (80). Or il se trouve que ce contentieux de pleine juridiction paraît assez apparenté au droit civil ; cet apparentement est susceptible, dans une juridiction administrative devenue judiciaire, de devenir identité. Il est probable que les magistrats de l'ordre judiciaire, jugeant les litiges de droit public ou comportant en tout cas des données exorbitantes du droit commun, les appré-

(79) en plus du contentieux fiscal et du contentieux des travaux publics.

(80) ce qui eût permis la création d'une seule juridiction administrative de première instance pour toute l'Algérie ; nous croyons savoir que cette position fût défendue, contre le projet qui prévoyait une chambre administrative dans chacune des quinze Cours ; on arriva à une solution transactionnelle : trois chambres du moins à titre provisoire.

cieront en méconnaissant ce qui les surprendra, c'est-à-dire précisément le droit public (81). Il n'est pas impossible de prévoir une sorte de retour aux sources, et d'autre part une harmonisation de la jurisprudence, dans un esprit de plus grande liberté à l'égard de l'Etat : tout ceci compenserait un déclin du droit administratif.

42 — L'article 7 permettra probablement une orientation nouvelle de l'appréciation du contentieux administratif. On dit fréquemment, en France : « tout devient du droit public » ; on devra dire, en Algérie « tout revient au droit civil ».

Mais, abandonnant les questions relatives au fond et revenant aux problèmes de procédure, nous nous trouvons en face d'une difficulté que ne laissait pas prévoir l'article 7. Cette difficulté ressort de la lecture de l'article 274 du Code algérien de procédure civile : « la Chambre administrative de la Cour Suprême connaît en premier et dernier ressort : (...) 2° des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Cour Suprême ». Quel est le sens de ce texte ? Nous avouons volontiers que nous le comprenons mal, et que nous souhaiterions être éclairé par un spécialiste du contentieux administratif.

Le texte parle des actes « dont le contentieux relève de la Cour Suprême » : Y en-a-t-il d'autres ? Peut-on distinguer selon la portée géographique des actes administratifs, et dire que la Chambre administrative de la Cour connaîtra de ceux dont l'application territoriale ne dépasse pas l'étendue de son ressort ? Cette interprétation, souhaitable dans l'intérêt du justiciable, est formellement interdite par l'article 7, qui vise l'Etat, mais aussi le département et la commune, qui ne peuvent prendre des décisions dont la portée excéderait leur circonscription.

Voilà déjà une partie du texte dont nous voyons mal la portée. Quant au reste, il convient de relever qu'il nous est parlé de « recours en appréciation de la légalité » : de quoi s'agit-il, sinon du recours pour excès de pouvoir, du recours en annulation visé à l'article 274-1°, domaine classique de

(81) sous réserve de la censure de la Cour Suprême.

la compétence de la Cour Suprême ? Nous admettons volontiers que le but du recours en appréciation de la légalité est différent de celui du recours en annulation ; mais ceci nous paraît purement théorique : il est bien évident que, s'il s'agit vraiment d'un « recours », le justiciable qui le formera demandera l'annulation, et non pas une simple « appréciation de la légalité » ; Il en eût été autrement si cette appréciation était demandée par un renvoi du Tribunal en vue de faire juger, par la Cour Suprême, la légalité de l'acte contesté.

Enfin l'article 274-2° réserve à la Cour Suprême la connaissance du « recours en interprétation des actes dont le contentieux relève de la Cour Suprême ». La fin de la proposition a été écartée, il reste le début : y a-t-il un recours en interprétation ? On pourrait admettre, en matière administrative, que l'interprétation fût exclusive du « recours », terme utilisé dans le texte. Mais, gardant présent à l'esprit ce terme de recours, quid de la question d'interprétation qui se posera à l'occasion d'un débat au fond ? Admettons que le juge civil, c'est-à-dire le juge non pénal, soit incompétent pour interpréter un acte administratif : l'article 274-2° vise-t-il la solution à la question préjudicielle ? Mais le problème se pose aussi devant le juge administratif de première instance, c'est-à-dire devant la Chambre administrative de la Cour. Si, à l'occasion d'un débat au fond, celle-ci constate que se pose une question d'interprétation d'un acte administratif, que se passera-t-il ? (82).

C'est ici, en particulier, qu'on retrouve le terme « recours ». Si une partie forme une exception dilatoire, puis un recours devant la Cour Suprême, il n'y a pas de problème. Mais si aucune des parties ne soulève la question ? La Cour pourra bien sûr rendre un arrêt avant-dire-droit. Mais à notre sens elle pourra aussi, en présence des conclusions ou mémoires, trancher au fond, en prenant au passage parti sur l'interpré-

(82) Le même problème se pose en droit administratif français, puisque le texte algérien reprend le texte français (cf. art. 2. al. 6 du décret du 23 novembre 1953 'concernant' le Conseil d'Etat).

tation de l'acte administratif, et on serait alors en présence d'une prorogation de compétence (83).

On objectera que la juridiction saisie au fond pourrait être tenue de relever d'office la question. A celà, deux réponses d'ordre pratique. D'abord il est bien évident qu'il est souvent possible, et surtout souhaitable dans l'intérêt du justiciable qui postule un jugement rapide, d'éviter de poser des questions exigeant des réponses de principe ; la pratique montre souvent, dans les conclusions ou mémoires, de prudents silences permettant de situer le débat sur la demande elle-même. En outre, il existe une autre évidence, déjà évoquée : il n'y a plus que des juridictions judiciaires, qui ne se feront plus une obligation de surseoir à statuer lorsque se poseront des questions susceptibles d'être appréciées par des magistrats qui sont aussi de l'ordre judiciaire ; l'amenuisement des frontières entraîne celui des particularismes juridiques.

En tout cas, si sur le plan général l'article 274-2° conduit encore à pressentir, au niveau des Cours, une interprétation privatiste du droit, au détriment du droit administratif, sur le plan du droit judiciaire le moins qu'on puisse dire est que l'article 274-2° est ambigu ; le plus, c'est qu'il est inutile.

Pour terminer l'examen de la compétence d'attribution en droit positif algérien, il reste à dire quelques mots à propos de la Cour Suprême.

43 — C — La Cour Suprême

Nous avons déjà parlé, à de multiples reprises, de la Cour Suprême, notamment pour cerner la compétence des autres juridictions. Il reste à systématiser les éléments qui ont été relevés.

1 — D'abord, la Cour Suprême est un *Juge de premier ressort*. Ceci vise un domaine exceptionnel et un domaine

(83) Telle paraît être, d'ailleurs, l'opinion de la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Dans une espèce où elle se déclare incompétence, s'agissant d'un recours de pleine juridiction, elle indique dans un attendu : « que dans la recherche de la responsabilité éventuellement encourue par l'Administration, le juge du dit contentieux est compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs » (Cour Suprême, Ch. Adm. 2 avril 1965, Zertit, *Revue Algérienne*, 1965, n° 2, p. 96).

normal. Le domaine exceptionnel contient, outre certains aspects de procédure pénale (84), les mêmes matières que celles indiquées pour la compétence des Cours en premier ressort : le règlement de juges (art. 300, lorsque le conflit de compétence concerne deux juridictions qui n'ont au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre que la Cour Suprême), le renvoi pour suspicion légitime (art. 302, al. 1^{er}, lorsque la juridiction n'a au-dessus d'elle que la Cour Suprême) et la récusation (art. 202 al. 4), mais aussi la prise à partie (art. 218 : Chambre civile siégeant à cinq magistrats) ; enfin on verra plus loin que la Cour Suprême a un certain droit d'évocation. D'autre part, le domaine normal de la compétence de la Cour Suprême en première instance comprend, devant la Chambre administrative, le recours en annulation, et le « recours en interprétation », visés tous deux par l'article 274 dont il a été longuement question.

2 — En second lieu, la Cour Suprême est *juge d'appel*, des décisions rendues en premier ressort par la Cour. Ceci est exact en ce qui concerne la matière de l'article 7, jugée par la Chambre administrative de la Cour, et expressément à charge d'appel devant la Cour Suprême, sans limitation de valeur. En revanche, pour les autres matières qui sont de la compétence de la Cour en premier ressort, les textes ne prévoient pas d'appel ; c'est déjà suffisant pour dire qu'en ces matières, l'appel n'existe effectivement pas ; d'ailleurs, pour s'en convaincre, il suffit de relever le caractère particulier de ces matières (85), toutes greffées sur un procès pendant ailleurs, ce procès requérant une solution rapide qui serait retardée par un appel sur l'incident.

3 — En troisième lieu enfin, la Cour Suprême est *juge de cassation*. Il n'y a rien de particulier à cet égard, du moins en matière civile, sociale et pénale. En revanche, en matière administrative, la Cour Suprême ne fonctionne pas actuellement comme juge de cassation ; il est possible que des textes instituent par la suite des organismes, notamment disciplinaires,

(84) art. 573 à 575. C. Alg. P.P., pour crimes ou délits commis par un magistrat de la Cour Suprême, de la Cour, ou un Président du Tribunal ou Procureur.

(85) cf. *supra*, nos 28 et 29.

qui jugeraient en dernier ressort, avec pourvoi devant la Cour Suprême ; mais, en l'état actuel des textes, la Cour Suprême est uniquement juge d'appel en matière administrative.

44 — Telles sont les observations qu'il nous paraît possible de présenter sur le droit positif algérien de la compétence d'attribution. Nous avons trouvé que le substratum était celui du droit ancien, c'est-à-dire dans sa plus grande partie du droit français. Nous avons relevé un certain nombre d'innovations, parmi lesquelles certaines s'imposaient. D'autres risquent d'obliger le juriste et le praticien « à se jeter à l'eau », et risquent également de lier le législateur, lorsqu'il légifèrera au fond. Or il n'a pas paru certain que les implications ultérieures des textes de procédure avaient été entièrement calculées.

Quoiqu'il en soit on a relevé un effort certain en vue d'une simplification de l'organisation judiciaire. Mais on peut regretter que des correctifs y aient été apportés dans des textes situés en dehors du Code et pour une partie contemporains. Non pas que ces correctifs aient été inutiles, bien au contraire. Mais il se trouve que, au lieu d'avoir un édifice unique, on est en présence d'un bâtiment qui déjà comprend, outre le corps principal, des annexes où pourtant se trouve la porte d'entrée.

Cette impression donnée par la détermination de la compétence d'attribution, où l'on a voulu innover, ne devrait pas persister en matière de compétence territoriale, à la détermination de laquelle l'ordre public n'a somme toute qu'un intérêt réduit.

45 — § II : *La compétence territoriale*

La détermination de la compétence territoriale reste gouvernée, en droit positif algérien, par la règle « actor sequitur forum rei ». Cette règle est rappelée à l'article 8 al. 1^{er} en des termes généraux, qui permettent de dire que, sauf dispositions contraires, le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Tout le reste du chapitre II consacré à la compétence territoriale, c'est-à-dire l'art. 8 al. 3, et les articles 9 à 11,

consiste en une longue liste d'exceptions. Si pour l'instant nous négligeons les art. 10 et 11 (86), il reste l'art. 8 al. 3 et l'art. 9. Ces deux textes sont fort longs. Le premier contient onze dispositions, le second treize. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'il n'y aurait que vingt quatre dérogations à la règle « actor sequitur forum rei », car la plupart de ces dispositions visent plusieurs cas, dans un effort de regroupement qui n'est pas toujours dénué d'artifice.

Ceci n'a qu'une importance réduite, au regard de la classification opérée par ces deux textes. En effet, tout devrait être clair à la lecture des propositions qui introduisent ces listes. L'art. 8 al. 3 commence ainsi : « toutefois les demandes seront portées... » ; en revanche la liste de l'art. 9 est introduite de la façon suivante : « la demande peut également être portée... ». De ces deux textes, le premier paraît viser des dérogations obligatoires, d'autant plus que le contenu même n'ouvre aucun choix ; le second, qui d'ailleurs contient des dispositions alternatives (87), semble indiquer qu'il existe, pour les matières prévues, un choix entre le Tribunal du domicile du défendeur et la juridiction spécialement indiquée à chaque disposition.

Toutefois il ne semble pas que cette classification soit susceptible d'être rigoureusement retenue. Il paraît au contraire plus vraisemblable que les articles 8 al. 3 et 9 n'ont été l'objet de ce découpage que pour satisfaire à la présentation matérielle du Code. Allant plus loin, on peut penser que les formules utilisées l'ont été pour éviter des répétitions, dans un pur souci de rédaction.

Il ne suffit peut-être pas, pour s'en convaincre, de relever que l'art. 9, qui contient la seconde liste, où un choix paraît être ouvert, contient ces mots : la demande peut « également » être portée, le mot « également » faisant un lien avec l'article précédent. C'est surtout la lecture des matières qui permet d'écarter une interprétation stricte de la classification. Sans

(86) relatifs aux étrangers cités en Algérie, et aux Algériens pour les obligations contractées à l'étranger ; ces textes, voisins mais pour partie différents des art. 14 et 15 du C. Civ. français qui les ont inspirés, mériteraient une analyse particulière ; dans le cadre de cette étude, nous les trouverons notamment dans le chapitre II de cette première partie.

(87) par ex. en matière commerciale : lieu de la promesse ou lieu du paiement.

attendre leur examen, qu'il suffise de relever qu'en matière de faillite ou de règlement judiciaire, c'est dans l'art. 9, donc celui où un choix paraît ouvert, qu'on rencontre la compétence de la juridiction du domicile du failli (88). Cet exemple, où indiscutablement il est de la nature des choses que la procédure de faillite soit centralisée au Tribunal du domicile du failli, montre combien il serait dangereux de voir des innovations là où simplement existe une terminologie qui n'est pas très sûre.

Quitte à essayer de voir, point par point, en quoi il y aurait véritablement un changement par rapport au droit antérieur, il n'y a pas lieu de suivre l'ordre des matières indiqué par les articles 8 al. 3 et 9. La compétence « *ratione personae vel loci* » sera examinée à partir de la règle « *actor sequitur forum rei* », entre les juridictions qui ne la connaissent pas et celles où il y est fait exception.

46 — A — Juridictions devant lesquelles la règle est exclue

La règle « *actor sequitur forum rei* » est inconnue du *juges des référés*, tout d'abord. Ce juge des référés constitue une juridiction particulière, mais en marge de celle qu'il préside au fond, c'est pourquoi il n'en a pas encore été question jusqu'ici. La solution traditionnelle est dans l'absence de compétence propre. Le droit positif algérien a repris cette solution, dans l'article 183 al. 1^{er} in fine, qui vise « le président de la juridiction compétente au fond ».

En second lieu, il a déjà été question (89) des deux textes qui paraissaient se rapporter à la compétence de la *section prud'homale*. Il a paru que seul le second traitait directement de la matière : il y est indiqué que la demande « peut également être portée... devant le Tribunal du lieu du travail ». Il semble bien que nous sommes ici en présence de l'un des cas où il ne devrait pas être fait une lecture trop textuelle de cette disposition, car à notre sens il n'y a pas possibilité d'admettre en la matière un choix entre le domicile du défendeur et le lieu du travail. Nous pensons pouvoir affirmer que seul le Tribunal du lieu de travail est compétent. D'ailleurs

(88) art. 9, 5^{ème} et 6^{ème} cas.

(89) cf. *supra* n° 24 ; il s'agit des dispositions de l'art. 9, 3^{ème} et 13^{ème} cas.

cette formule a l'avantage de faire disparaître la distinction classique entre le travail effectué dans un établissement et le travail effectué hors de l'établissement ; du même coup, puisqu'il n'est plus question du lieu du contrat, la détermination de la compétence territoriale n'est plus embarrassée par la nécessité de fixer le lieu du contrat, avec ses difficultés en matière de contrats par correspondance. En revanche une complication surgit, ou plutôt s'aggrave : puisque le droit positif ne s'occupe plus que du lieu de situation de l'établissement, et par extension du chantier ayant une certaine durée (90), que décider de la compétence *ratione loci* lorsque le travail s'est effectué sur un chantier ? La jurisprudence aura à trancher cette difficulté, et il est probable qu'elle s'en tiendra au critère de durée du chantier, ou, ce qui revient au même, qu'elle recherchera si l'employé a été détaché d'un lieu principal.

Enfin, la *Chambre administrative de la Cour* ignore également la règle « *actor sequitur forum rei* ». Quatre cas sont prévus à l'art. 8 al. 3 (91), qui forment la quasi totalité de la compétence *ratione materiae* de la Cour, en matière administrative stricto sensu du moins. Il s'agit des travaux publics (lieu de l'exécution), des marchés administratifs (lieu du contrat), des dommages résultant d'un acte administratif (lieu du dommage) (92), et de taxes municipales (lieu où la taxe est due). Laissant à des spécialistes le soin de déterminer le caractère traditionnel ou novateur de ces dispositions, nous retenons simplement qu'il n'est évidemment pas question du domicile du défendeur.

47 — B — Exceptions à la règle devant les juridictions qui l'appliquent.

Toutes les autres juridictions connaissent la règle « *actor sequitur forum rei* », mais de notables dérogations lui sont apportées.

(90) cf. C. Cass. Ch. Civ. Sect. Soc. 11 mai 1964 (Bull. 64.IV. 399)

(91) dispositions 5 à 8.

(92) si on comprend « acte » dans son sens juridique, ont doit relever que le « fait » est exclu ; ceci, mis à part l'art. 9. 2ème cas, qui traite des infractions délictuelles mais dans un sens lointain du droit administratif, pourrait venir à l'appui du raisonnement restrictif que nous proposons au n° 37, lors de l'étude de l'art. 7 du Code sur la compétence *ratione materiae* de la Ch. Adm. de la Cour.

Il existe un cas général où une disposition aurait pu être prise, peut-être analogue à celle de l'article 60 du Code français de procédure civile (93), au sujet des frais faits par les officiers ministériels. Les textes sur les dépens ne régissent pas exactement la question. On comprend qu'il n'était pas commode de rédiger un texte à ce sujet, alors que la législation du 8 juin 1966 supprimait les avoués et les huissiers. Il y aurait peu de problèmes pour les frais dus à l'occasion d'actes jadis accomplis par les huissiers puisque les exploits sont désormais rédigés par le greffier, ou du moins son agent d'exécution. En revanche la postulation est passée aux avocats, et c'est là qu'un texte eût été souhaitable (94). En tout cas, même en l'absence de texte, la solution ancienne paraît évidente.

Les autres exceptions à la règle « actor sequitur forum rei », sont propres à chaque juridiction, c'est-à-dire civile et commerciale.

43 — 1° Devant la Section civile

Deux groupes d'exceptions, selon que la compétence distincte de celle du domicile résulte de la loi ou de la volonté du demandeur.

a) Fixation par la loi d'une autre compétence.

C'est d'abord le *Tribunal du domicile du demandeur* qui reçoit exceptionnellement compétence. Le droit positif algérien n'envisage à cet égard que le cas où un étranger est défendeur ; de cette protection du national, il sera question plus loin. En revanche les textes algériens sont muets en matière d'assurances terrestres, et plus spécialement sur la fixation de la compétence au domicile de l'assuré ; « specialia generalibus derogant » : il y a lieu, à notre sens, de continuer de faire application de la loi du 13 juillet 1930 constamment reçue comme du droit positif par la jurisprudence algérienne.

(93) art. 60.C.F.P.C. : « les demandes faites pour frais par des officiers ministériels, seront portées au Tribunal où les frais ont été faits ».

(94) peut-être une disposition existe-t-elle à ce sujet dans le projet ministériel de texte relatif à l'organisation de la profession d'avocat, qui paraît en instance de promulgation à l'heure où nous écrivons.

Le *Tribunal du lieu de situation de l'immeuble* est évidemment compétent en matière réelle immobilière (95). Il l'est aussi en ce qui concerne le louage de choses, pour les contestations entre bailleur et preneur ; pourtant la disposition à ce sujet est contenue dans l'art. 9-12° cas, c'est-à-dire dans la liste où la compétence paraît dépendre d'un choix. De quel choix s'agirait-il ? le Tribunal du domicile du preneur se confond bien souvent avec celui de la situation de l'immeuble ; quant au Tribunal du domicile du bailleur défendeur, on voit mal comment il pourrait être compétent.

Le *Tribunal du lieu d'ouverture de la succession* sera compétent, en vue de la centralisation des procédures relatives à la succession. *Celui du domicile conjugal est compétent* pour l'action en divorce ; à ce sujet, il aurait été souhaitable d'avoir un texte plus large, englobant les actions en réintégration, en participation aux charges du mariage (96), etc..., car il n'est pas sûr que la jurisprudence puisse trouver dans le texte actuel un fondement suffisant pour écarter d'autres compétences dans ces cas.

Le *Tribunal du lieu de l'exécution* est normalement compétent pour apprécier toutes les questions relatives à l'exécution d'une décision de justice (97). Il ne paraît pas que le Code ait rangé ces questions dans la matière strictement civile ; toutefois le principe selon lequel les juridictions d'exception ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, paraît suffisamment certain pour que ne persiste aucun doute à ce sujet.

Enfin, reste un dernier texte, sur lequel les hésitations sont permises. Il s'agit de l'art. 8 al. 3, 9ème cas : « (...) en matière de prestations, de soins médicaux ou de nourriture, devant la juridiction du lieu où les soins ont été donnés ou la nourriture fournie ». Si l'on s'en tient à la rédaction, il est bien évident que les prestations englobent tout le droit des

(95) encore que l'art. 8 al. 3 1^{er} cas, ne contienne pas le mot « réelle », par inadvertance puisque l'art. 8 al. 1^{er} vise notamment la matière personnelle immobilière.

(96) l'art. 9 8ème cas, ne traite que des pensions alimentaires,

(97) la 3ème partie de ce travail sera relative précisément aux voies d'exécution ; elle laissera apparaître quelque ambiguïté en ce qui concerne le juge compétent.

obligations. La compétence en matière de soins médicaux est normale ; peut-être convient-il de dire que les prestations sont aussi médicales ? Quant à la nourriture, il ne devrait pas s'agir de versement d'aliments (98) ; il n'est pas impossible qu'il s'agisse du restaurateur, et par extension de l'hôtelier.

49 — b) Fixation par le demandeur d'une autre compétence

Il est inutile de revenir sur l'apparence de choix donnée au demandeur, par l'article 9, apparence qui nous a paru fallacieuse. Dès lors, la liste des exceptions à la règle « actor sequitur formu rei », offertes au choix du demandeur, ne coïncide pas avec celle des cas exposés à l'article 9. Il nous paraît qu'il y aurait cinq cas où le demandeur a un **choix**.

D'abord, en cas de *pluralité des défendeurs*, l'art. 8 al. 2 ouvre un choix entre les domiciles des défendeurs. Ce choix ne vaut évidemment qu'en matière réelle mobilière, personnelle immobilière (et mobilière a fortiori malgré le silence de l'art. 8 al. 1^{er} sur ce point).

En second lieu, *en matière de fournitures ou de travaux*, l'art. 9 3^{ème} cas, a ici sa place. Le Tribunal compétent est celui du lieu du contrat ou de son exécution, pourvu toutefois que l'une des parties y soit domiciliée.

En matière délictuelle, l'art. 9 2^{ème} cas traite des infractions pénales et des quasi-délits, et rend compétent le **Tribunal** du lieu de commission du fait dommageable. Ceci paraît procéder d'une confusion entre la matière pénale et la matière civile. En procédure pénale, l'option est triple, outre les renvois, entre le lieu de commission, le domicile de l'inculpé et le lieu de l'arrestation. En matière civile, il nous semble que le choix habituel reste ouvert, entre le domicile du défendeur et le lieu de commission du délit ; c'est d'ailleurs la position actuelle de la jurisprudence algérienne.

En matière de garantie, l'art. 8, 11^{ème} et dernier cas, n'envisage que le Tribunal où la demande originaire est pendante. Ce texte vise l'appel en garantie, et la solution est

(98) prévus par l'art. 9 8^{ème} cas, avec compétence au domicile du demandeur, ce qui est moins net que la compétence au domicile du crédi-rentier.

normale. Toutefois il est bien certain que le même résultat peut être atteint par une demande principale, par une action récursoire. Mais il n'y a pas littéralement de choix, puisque les deux situations sont distinctes.

En revanche, *en matière d'élection de domicile* (art. 9. 10^{ème} cas), on ne peut pas ne pas voir un choix entre le Tribunal du domicile élu et celui du domicile réel, du défendeur bien entendu.

50 — 2° Devant la Section commerciale

En matière commerciale, la compétence du Tribunal du domicile du défendeur est la règle, sauf dans trois groupes de cas, qui à la vérité réunissent la plus grande partie du contentieux commercial. Les solutions admises par le droit positif algérien ne diffèrent presque pas de celles reçues traditionnellement.

a) en matière de faillite ou de règlement judiciaire.

Cette matière avait été prise à titre d'exemple (99), pour appuyer l'argumentation écartant une interprétation littérale des art. 8 et 9, et particulièrement l'apparence de choix proposé par l'article 9. Rappelons que, à notre sens, la faillite ou le règlement judiciaire seront jugés, avec tous les litiges s'y rapportant, au lieu d'ouverture ; ce lieu d'ouverture ne devrait pas être le dernier domicile ou la dernière résidence du failli, mais le lieu de sa principale exploitation qui peut n'être pas le domicile ; mais, compte tenu du texte, on devra, ou bien avoir une conception assez large du domicile, ou bien changer le texte, ou bien le réputer non écrit !

On se souviendra d'autre part que l'article 475 range cette matière parmi celles réservées aux Tribunaux siégeant au chef-lieu des Cours, alors qu'il a été installé vingt et une sections commerciales (100).

(99) cf. supra, n° 45.

(100) Il en résulte que six sections commerciales ne pourront pas prononcer des faillites ou des règlements judiciaires. Ces six sections, saisies d'une instance en condamnation à un paiement, devront se dessaisir s'il apparaît que le débiteur est en état de cessation des paiements ; d'une part, ici encore, il ne paraît pas possible, s'agissant d'une question de compétence *ratione materiae*, d'envisager en l'état actuel des textes un dessaisissement par une mesure administrative ; d'autre part, on peut se demander si les six juridictions, à compétence restreinte ne vont pas être quelque peu vides, en raison de ce que le demandeur aura tendance à toujours assigner en faillite (cf. infra, n° 55).

b) En matière de contrats commerciaux.

L'art. 9 4^{me} cas reprend l'art. 420 du Code français. Le demandeur a une option qui comprend trois termes : domicile du défendeur (101), lieu où « la promesse a été faite et la marchandise livrée », lieu du paiement.

En revanche il n'est rien dit des actes mixtes, ni ici ni à propos de la compétence *ratione materiae*. Il y a donc lieu de considérer que les solutions traditionnelles continueront d'être admises.

c) En matières d'actes de commerce par la forme.

Pour les *effets de commerce*, dans le silence des nouveaux textes, le demandeur pourra avoir égard à la domiciliation.

Quant aux *sociétés commerciales*, la disposition de l'art. 8 al. 3 4^{ème} cas, mérite une observation. Le texte est le suivant : « Toutefois les demandes sont portées (...) en matière de société, devant la juridiction du lieu du siège social ou de l'une de ses filiales ». Il est très intéressant de constater la reconduction, surtout par un texte, de la théorie dite « des gares principales ». En revanche, cette compétence est-elle obligatoire ? On peut répondre affirmativement, mais seulement en lisant sérieusement le texte, et en y voyant la matière des litiges se rapportant à la société elle-même. Il est bien évident que la société demanderesse assignera devant le Tribunal déterminé en matière de contrats commerciaux. Il est vrai que, en pratique, ce sera souvent la même chose, en raison des clauses d'élection de juridiction.

51 — Telles sont les observations qu'il paraît possible de faire sur la détermination de la compétence en droit positif algérien. D'une façon générale, l'orientation des solutions a paru claire. Des choix ont été faits par le législateur, choix qui pourraient déborder le domaine du droit judiciaire et, notamment en matière administrative, atteindre le fond du droit.

Quant à la mise en pratique quotidienne de ces options, elle ne sera pas sans difficultés. D'une part certains textes ne

(101) non rappelé, sauf en tête de l'article. 9 : « il peut... » ; cette compréhension a été écartée, mais ici l'évidence y supplée.

sont pas absolument clairs. D'autre part les textes, peut-être trop brefs sur la détermination de la compétence, sont trop rares sur l'importance de la compétence, c'est-à-dire sur son étendue, ses caractères et ses sanctions.

52 — *Sous-section II : L'importance de la compétence du Tribunal saisi.*

§ I *L'étendue de la compétence du Tribunal saisi*

Le Code algérien de procédure civile ne contient aucune disposition expresse visant ce problème en apparence théorique que constitue l'étendue de la compétence du Tribunal saisi.

Il est vrai, que pour une partie de la question, point n'est besoin d'écrire *la règle* « *le juge de l'action est juge de l'exception* », qui paraît devoir être appliquée en toute hypothèse. Cependant il eût été souhaitable de traiter des questions préjudicielles. On entend bien que c'était malaisé dans un Code qui donnait l'impression de créer une juridiction unique, le Tribunal sauf toutefois en matière administrative. Mais, en face de la réalité issue des décrets du 8 juin 1966, il paraît bien évident que la section civile constituant la juridiction de droit commun et les sections commerciale et prud'homale les juridictions d'exception, les questions préjudicielles vont se poser. Force sera bien, pour les résoudre, de s'en rapporter aux solutions anciennes.

Quant à la *prorogation légale de compétence* elle est traitée par préterition. Le Code parle peu des demandes incidentes, et notamment des demandes reconventionnelles, et pas du tout de la connexité ; celle-ci, il est vrai se prête mal à une définition. Toutefois, si les sections avaient figuré dans le Code, il eût été concevable de proroger leur compétence pour leur permettre d'apporter une solution aux questions préjudicielles, ou au moins pour leur permettre de les faire juger par la juridiction compétente, non grâce à une décision juridictionnelle de sursis à statuer, mais par l'effet d'une décision de caractère administratif, simple transfert du dossier. Il nous semble que, en évitant de faire apparaître la pluralité de juridictions, le législateur s'est condamné au silence sur les moyens de résoudre leurs conflits de compétence. Nous reviendrons sur ce point.

D'autre part, les *prorogations judiciaires de compétence* sont indiquées, çà et là. Le praticien n'a pas besoin d'une liste des renvois, après cassation, pour parenté ou alliance, ou ordonnés par le juge supérieur, ni des commissions rogatoires.

Enfin la question des *prorogations volontaires de compétence* n'a pas absolument besoin d'être traitée dans un Code, car elle résulte du caractère des règles de compétence.

53 — § II : *Le caractère des règles de compétence*

Partant de la distinction classique entre les règles d'ordre public et les règles d'intérêt privé, le législateur a indiqué dans l'article 93 du Code, les critères de cette distinction. L'alinéa premier est ainsi conçu : « l'incompétence de la juridiction en raison de la matière, étant d'ordre public, doit être prononcée, même d'office, en tout état de cause » (102). L'alinéa second est tout aussi net : « Dans tous les autres cas, l'incompétence doit être soulevée préalablement à toute autre exception ou défense ». Mais une telle formulation exclut-elle une application nuancée, telle qu'elle était faite sous l'empire des textes anciens ?

1° Règles de compétence d'attribution

La question de l'incompétence ne se pose plus pour la distinction selon le statut personnel, puisque l'une des réalisations principales de la réforme a été d'opérer la fusion des deux ordres de contentieux, civil et musulman, et des juridictions qui avaient à en connaître.

La question ne se pose pas davantage pour l'application selon le degré de juridiction. En effet, exception faite de la Chambre administrative de la Cour et des quelques cas relevés, la Cour saisie en premier ressort est incompétente d'une incompétence absolue sauf ce qui sera dit du pouvoir d'évoquer (103).

(102) V. aussi art. 462 al. 3.

(103) Il en eût été autrement si le projet du Code rédigé en 1965 avait abouti sur le point de la répartition des attributions, faisant connaître les faillites et d'autres matières, en premier ressort par les cours (cf. supra n° 23).

En revanche, que décider lorsque, à l'intérieur d'un même Tribunal, une section est saisie au lieu d'une autre ? Les textes ne répondent pas à la question : les articles 1 à 4 du Code, qui visent la compétence d'attribution, ignorent les sections ; les décrets du 8 juin 1966, relatifs aux sections à travers l'intitulé, ignorent la compétence d'attribution. Quelle sera l'attitude de la jurisprudence ? En ce qui concerne la constatation de l'incompétence, et quitte à discuter par la suite de la sanction de cette incompétence, on peut penser que la jurisprudence algérienne continuera la solution traditionnelle. Elle reconnaîtra à la section civile une plénitude de juridiction : la section civile, juridiction de droit commun n'est incompétente que d'une incompétence relative lorsque l'affaire aurait dû être engagée devant la section commerciale ou devant la section prud'homale. En revanche l'incompétence est absolue lorsque l'une de celles-ci est saisie à la place de la section civile, ou même lorsque l'une de ces deux juridictions d'exception reçoit le procès qui aurait dû être jugé par l'autre. Or, on sait que la question de la compétence d'attribution se trouve, par l'effet de l'art. 475 (104), compliquée par la compétence territoriale, laquelle varie selon la matière.

54 — 2° Règles de compétence territoriale.

L'art. 93 al. 2 du Code indique donc que, hormis l'incompétence *ratione materiae*, toutes incompétences doivent être soulevées *in limine litis*. L'incompétence « *ratione personae vel loci* » est par conséquent une incompétence relative.

On pourrait y voir une exception dans l'article 475 dont il vient à nouveau d'être parlé. A la vérité, plutôt que de voir au Tribunal du chef-lieu un ressort différent, il paraît préférable de dire qu'en réalité il s'agit d'une juridiction possédant une compétence d'attribution différente.

D'autre part on aurait pu voir, dans la formulation de l'art. 8 al. 3 autant d'exceptions que de cas envisagés, puisque ce texte paraissait instituer des compétences obligatoires. Il a été également répondu sur ce point.

(104) rappelons que ce texte donne compétence exclusive au Tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour, dans des matières assez nombreuses et importantes ; cf. *supra* n° 23..

En revanche, sur le plan général, peut-on également en matière de compétence territoriale, faire une application nuancée du principe selon lequel l'incompétence est ici relative ? Pour appliquer strictement cette incompétence relative, il faudrait pouvoir dire qu'aucune règle de compétence territoriale n'intéresse l'ordre public et, partant, n'exige une incompétence absolue. Or le droit algérien, pas plus que les autres législations, ne définit l'ordre public, et n'indique que rarement, et en tout cas pas en matière de compétence, ce qui intéresse l'ordre public.

Il nous paraît qu'une seule voie permette une solution : s'en tenir à l'adage « *specialia generalibus derogant* », une fois encore. Rares seront les exceptions qui donneront le caractère d'ordre public à des règles de compétence territoriale et susciteront une incompétence absolue. Elles existent toutefois, par exemple en matière d'assurance terrestre, où la loi du 13 juillet 1930 survit ; dans de tels cas, le texte indiquera expressément le caractère de la règle. Mais, même en l'absence d'une telle indication précise, il paraît nécessaire d'envisager le caractère d'ordre public inhérent à certaines règles, ainsi en matière de succession, de divorce ou de faillite. Ce sera l'une des tâches de la jurisprudence, que précisément d'avoir à dresser une classification des matières et de déterminer pour chacune d'elles le caractère d'ordre public ou d'intérêt privé. Normalement cette classification devrait, en écartant une interprétation littérale des nouveaux textes, ne pas surprendre. Déjà la pratique des prorogations volontaires de compétence n'a pas changé, et on sait qu'en de nombreuses matières « il n'est provisoirement pas dérogé aux formes de procéder », selon l'art. 474.

55 — § III : *La sanction des règles de compétence*

Le droit positif algérien ne contient que de rares dispositions sur la sanction des règles de compétence, et particulièrement sur la déclinatoire de compétence, sinon sur le conflit de compétence.

A — Le déclinatoire de compétence

Lorsqu'une action a été portée devant une juridiction incompétente, le déclinatoire est proposé par voie d'exception.

Sa *mise en œuvre* ne peut guère causer de difficultés. Il est bien évident que l'incompétence absolue peut être soulevée à tout moment de la procédure, et même être relevée d'office par le juge (art. 93 al. 1^{er}). L'incompétence relative doit être proposée *in limine litis* (art. 93 al. 2) ; à ce sujet il convient de relever que le droit positif algérien a généralisé la tentative de conciliation (105) : il paraît certain que l'incompétence relative devra être présentée avant les conclusions au fond, et après l'audience de tentative de conciliation. En revanche, il n'y a aucun texte qui contraigne le demandeur à faire connaître, à peine d'irrecevabilité, la juridiction préférable, ce qui est regrettable (106) ; pas de nullité sans texte !

Mais, en ce qui concerne les *effets* du déclinatoire, les difficultés surgissent. Elles n'ont pas leur siège dans l'article 96, qui indique que « les demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée » ; en effet ce texte, qui est un vœu pieux, d'une part ne saurait recevoir application en matière de compétence, d'autre part ne dérangerait personne : ou bien l'incompétence peut-être invoquée en tout état de cause, ou bien elle est invoquée *in limine litis*, alors que l'affaire n'est évidemment pas en état d'être jugée.

56 — Les difficultés proviennent de l'organisation judiciaire elle-même, et de l'existence d'une double source de répartition de la compétence, le Code et les décrets du 8 juin 1966, d'où procède une ambiguïté sur laquelle on bute constamment. Que l'incompétence doive être constatée d'une section à l'autre, l'exigence ne peut en être sérieusement contestée. Mais, précisément, quelle est la sanction ?

La question a été abordée à de multiples reprises. Il serait séduisant, et intéressant à tous égards, de permettre au juge saisi d'un procès excédant sa compétence, de transmettre le dossier en l'état devant le juge de la section voisine ; cette transmission résulterait, non pas d'une acte juridictionnel, mais d'un acte administratif, non susceptible de voies de recours.

(105) art. 17 du Code sauf pour les causes qui requièrent célérité.

(106) texte qui aurait pu être rédigé sur le modèle de celui ajouté à l'art. 169 du Code français par le décret n° 58-1289 du 22 déc. 1958.

Mais, à notre sens, une telle solution ne pourrait résulter que d'un texte, au demeurant facile à prendre (107).

En effet il ne paraît pas possible, en l'état actuel des textes, de permettre à un juge, incompétent par hypothèse, de garder une certaine compétence pour saisir valablement un autre juge. Le juge doit statuer sur sa compétence, prendre une décision à son sujet, la retenir ou l'écarter mais il ne peut aller plus loin. D'ailleurs il pourrait d'autant moins aller plus loin qu'il est mal placé pour apprécier la compétence de l'autre juge, du moins *ratione materiae* ; en outre sa décision aurait pour l'autre un aspect attributif particulièrement contestable, voisin d'autre part d'une délégation du pouvoir de juger, entraînant pour le second juge une quasi-obligation de juger.

Il semble donc certain qu'en droit judiciaire positif algérien un juge incompétent devra rendre une décision d'incompétence, celle-ci ayant la nature juridique d'un jugement interlocutoire au sens de l'article 106 du Code permettant un appel sans attendre la décision au fond ce qui est souvent théorique d'ailleurs. En tout cas, l'absence d'un texte permettant de régler le déclinaoire par un acte administratif contraint à utiliser la solution juridictionnelle classique, mais alors on ne peut que regretter le silence du Code algérien sur l'appel de la décision d'incompétence ; en effet, de ce que le Code ne parle pas du contredit, force est bien d'admettre qu'il n'y a pas de délai abrégé (108), et qu'au contraire le délai d'un mois du droit commun (109) s'applique.

57 — B — La solution du conflit de compétence.

Le droit positif algérien rappelle que le conflit de compétence peut être évité par l'exception de litis pendance ou par

(107) A notre connaissance, plusieurs jugements d'incompétence ont été rendus en pareille hypothèse, lorsque dans un même ressort une section était saisie à la place d'une autre. Malheureusement cette information n'a pu être vérifiée ; nous espérons être en mesure de préparer prochainement la publication de décisions en cette matière. On indique en revanche qu'une circulaire recommanderait de résoudre ces questions par la voie d'administration, mais là encore il s'agit d'une information non susceptible d'être contrôlée ; si cette information est exacte, il est dommage, d'une part que ce texte soit resté occulte, d'autre part qu'il ne s'agisse que d'une circulaire.

(108) tel celui de 10 jours prévu par le droit français.

(109) art. 102 du Code algérien.

l'exception de connexité. L'art. 92 indique que ces exceptions doivent être proposées avant toute défense au fond, mais à l'évidence ce texte vise, pour le second terme, la jonction de deux procédures pendantes devant la même juridiction, hypothèse évoquée d'ailleurs à l'art. 91, et non l'exception dilatoire tirée de la connexité.

Lorsque le conflit n'a pas été évité, et il pourra l'être moins facilement par suite d'une interprétation trop exigüe de l'art. 92, il reste à le résoudre. L'art. 205 du Code prescrit le règlement de juges, devant la Cour ou la Cour Suprême ; dans le délai d'un mois à compter de la notification, une requête sera faite, avec communication au Ministère Public ; la Cour pourra ordonner le sursis à exécution. Les textes sur le règlement de juges auraient besoin d'être précisés, car ils risquent de créer une certaine confusion avec le pourvoi pour contrariété de jugements (110) ou avec la procédure de rétractation, nouveau nom de la requête civile (111). Il eût été souhaitable d'indiquer que le règlement de juges avait lieu entre des décisions statuant sur la compétence ce qui eût entraîné la création d'un délai entre ceux-ci et les jugements au fond.

58 — Conclusion sur la compétence.

Tels sont les éléments qui paraissent dignes d'intérêt à propos des problèmes de compétence. D'après les textes, il paraît possible de construire un droit judiciaire algérien cohérent. La jurisprudence aura, à plus d'un titre, une construction à édifier.

Les institutions judiciaires, créées par la réforme de 1965-1966, ne sont pas simples. Leur examen a permis de constater, par exemple à propos du dernier problème examiné, celui de la sanction des règles de compétence, que souvent ces institutions étaient tributaires de l'initiative du justiciable. Pourtant, à d'autres égards, on a cru discerner déjà une tendance à renforcer le contrôle du procès par le juge.

(110) art. 233 6°.

(111) art. 194 - 7°.

Cependant on n'est pas allé jusqu'au bout des choses; nous allons voir que, amenuisant le contrôle du procès par le justiciable, on n'est pas arrivé jusqu'à la direction du procès par le juge, de sorte que les institutions nouvelles nous laissent à mi-chemin entre le plaideur et le juge.

C'est ce que nous commencerons à constater en examinant, dans le chapitre second de cette première partie, consacrée à l'organisation judiciaire : les hommes, grâce à qui et pour qui les institutions fonctionnent.

(à suivre)